

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 12 AOUT 1851.

---

### Rapport des Commissions de la Justice et des Affaires Étrangères chargées d'examiner le Pro- jet de Loi relatif à la juridiction des consuls.

(Voir les N<sup>os</sup> 59, 201 et 215 de la *Chambre des Représentants*, et le N<sup>o</sup> 80 du  
*Sénat*.)

---

Présents : MM. le prince DE LIGNE, président ; SAVART ; le marquis DE RODES ;  
DE SCHIETÈRE ; comte DE BAILLET ; baron DE TORNACO ; baron PECSTEEN ; GILLÈS  
DE S'GRAVENWESEL, et D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les consuls sont institués pour protéger, dans les pays étrangers, le commerce et la navigation de leurs nationaux, pour juger les contestations qui surviennent entre eux, et les délits dont ils se rendent coupables; pour avoir l'œil à l'accomplissement et à l'observation des traités de commerce entre les deux nations et fournir au gouvernement les documents nécessaires pour le mettre à même d'assurer la prospérité du commerce extérieur. (De Steck, *Essai sur les consuls*, Chevalier Lagët de Podio, *De la juridiction des consuls de France*.)

Telles sont les importantes fonctions que, d'après les usages généralement admis, les consuls ont à remplir dans les pays hors chrétienté. — Ailleurs leur mission a des limites plus restreintes, et quant à la juridiction civile et surtout quant au droit de punir. « Quelqu'étendue de pouvoir judiciaire qu'ait reçu un consul étranger dans un pays, il ne peut avoir le droit du glaive, c'est-à-dire de juridiction criminelle, sans une stipulation expresse, et dont on ne connaît pas d'exemple entre les nations chrétiennes. » (Par-dessus, *Cours de droit commercial*, t. III, p. 325.) « Dans tous les pays de chrétienté, ajoute le même auteur, une sorte de consentement unanime et d'uniformité dans les lois pénales attribue aux tribunaux de lieu, où l'action coupable a été commise, le droit d'en poursuivre la répression. La différence de religion, de civilisation, d'habitude et de gouvernement a introduit des principes différents dans les pays mahométans et autres semblables. » Des traités et des capitulations ont consacré ces principes en faveur de la plupart des nations chrétiennes.

L'exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre des Représentants contiennent l'énumération des stipulations diplomatiques qui concèdent à la Belgique le même privilège. — Mais il ne suffit pas que l'octroi de ce privilège soit écrit dans un traité, il faut encore que la loi en organise l'application. — Sous ce rapport, la législation belge proprement dite est muette et un arrêt récent d'une de nos cours d'appel (Liège, 24 mai 1848) a déclaré que les art. 12, 13, 18, 20 à 27 de l'ordonnance française sur la marine de 1681, publiés dans notre pays, ont été abolis par l'art. 94 de la Constitution. Il est donc indispensable de faire cesser un état de choses qui prive les Belges, en Orient, des avantages des traités conclus, entraîne pour eux les plus grands préjudices au point de vue de leurs affaires et de leurs intérêts, et les soumet, si leurs consuls ne peuvent pas leur appliquer les lois pénales de leur pays, à la législation répressive du pays où ils se trouvent.

L'utilité, l'urgence même d'un projet pour régler la juridiction des consuls ont donc paru évidentes à votre Commission; mais avant d'aborder l'examen des articles, elles s'est posé la question de savoir si le projet est bien conforme à la constitution : 1<sup>o</sup> en ce qu'il confie une juridiction civile et criminelle à des fonctionnaires amovibles, n'appartenant pas à l'ordre judiciaire; 2<sup>o</sup> en ce qu'il permet de nommer des étrangers à ces fonctions.

D'après notre pacte fondamental, nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne (art. 8), le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux (art. 30); il ne peut être créé de commission, ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit (art. 94); il y a trois cours d'appel en Belgique (art. 104); des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires....., il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi (art. 105).

D'accord avec ces principes l'arrêté du 27 septembre 1831 n'a conservé aux consuls aucune juridiction contentieuse légale, et tout en modifiant certaines dispositions réglementaires de l'arrêté du 22 janvier 1814, il a déclaré réserver à la loi toutes celles qui rentrent dans le domaine du pouvoir législatif. Ce sont les droits constitutionnels de ce pouvoir que nous avons maintenant à rechercher.

En combinant les art. 8, 30 et 105 de la constitution, on voit que la Loi ne peut soustraire à la connaissance du pouvoir judiciaire ordinaire aucune contestation ou délit, sauf en matière commerciale et militaire, qu'en d'autres termes elle ne peut créer ni commission, ni tribunal extraordinaire. Ce pouvoir qu'elle n'a pas en Belgique, la loi peut-elle l'avoir en pays étranger? Si, aux termes de l'art. 78 de la constitution, le Gouvernement n'a d'autres droits que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même, le pouvoir législatif au contraire, c'est-à-dire le Roi et les Chambres réunies, ont tous les droits que la constitution ne lui dénie pas (Discours de M. Raikem, séance du 2 juillet 1832). La question se réduit donc à examiner si la constitution interdit à la loi de créer à l'étranger une juridiction exceptionnelle à laquelle les nationaux devront se soumettre, et, pour décider cette question, il faut rechercher si cette création peut porter atteinte aux principes constitutionnels que nous venons de rappeler. L'on ne doit rencontrer en Belgique que des tribunaux nommés et organisés constitutionnellement; mais jusqu'où s'étendra la compétence de ces tribunaux? Les

étrangers résidant en Belgique y seront-ils soumis? Les Belges établis à l'étranger devront-ils la reconnaître? N'y aura-t-il aucune différence sous ce rapport entre les obligations contractées en Belgique et les obligations contractées en pays étranger? Ces questions et d'autres encore, que la constitution n'a pas tranchées, sont donc demeurées dans le domaine de la loi. Le Code Civil en a décidé quelques-unes dans les art. 14 et 15; la loi du 30 décembre 1836 en a décidé d'autres en matière répressive.

Mais, de même que le Code a établi la faculté de saisir les tribunaux Belges de la connaissance de contestations relatives à des obligations contractées en pays étrangers, de même il aurait pu établir une règle contraire, et ne constituer les tribunaux Belges, que pour la décision des conventions faites en Belgique; de même que la loi du 30 décembre 1836 autorise la poursuite en Belgique d'un délit commis par un Belge en pays étranger, de même elle aurait pu réserver l'autorité des tribunaux Belges pour prononcer exclusivement sur les délits commis en Belgique.

D'après la législation actuelle, le Belge a action devant deux juridictions, pour les obligations contractées en pays étranger; deux juridictions peuvent également être appelées à connaître des actions qui lui seraient intentées de ce chef, les tribunaux étrangers et les tribunaux Belges; d'après le dernier état de la jurisprudence, une décision rendue à l'étranger entre un étranger et un Belge fait naître l'exception de la chose jugée et rend non recevable une nouvelle action qui serait intentée du même chef en Belgique.

*(Arrêts. Cassation. France, 15 novembre 1827 et 14 février 1837.)*

La loi du 30 décembre 1836 a consacré les mêmes principes en matière criminelle par son art. 5, qui porte : « Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le Belge a été poursuivi et jugé en pays étranger, à moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par contumace ou par défaut, auquel cas il pourra être poursuivi et jugé en Belgique. »

Cet état de choses, utile dans les pays dont les mœurs, dont la législation se rapprochent des autres, serait dans les pays hors chrétienté très-nuisible aux intérêts belges, en ce qui concerne les affaires civiles et commerciales, il serait bien plus fâcheux et plus grave encore en ce qui concerne les affaires criminelles. Pour soustraire les Belges à ces inconvénients et à ces dangers, et ne pas les obliger dans tous les cas à recourir aux tribunaux de la mère-patrie, qui souvent, au reste, rendraient des arrêts inefficaces et sans exécution possible, il faut recourir aux capitulations par lesquelles les gouvernements de ces contrées abdiquent en quelque sorte leur droit de souveraineté en autorisant chez eux l'exercice d'une juridiction étrangère et l'exécution de ses jugements. Maintenant, la loi belge, pour créer cette juridiction, doit-elle organiser des tribunaux conformément à ce que prescrit la Constitution pour le pouvoir judiciaire, ou pourra-t-elle confier l'exercice de cette juridiction à des fonctionnaires amovibles nommés directement par le Gouvernement?

Il n'est pas libre à un État de faire acte de souveraineté ailleurs que sur son territoire, et d'empêcher un gouvernement étranger de poser des actes de cette nature à l'égard de toutes les personnes qui se trouvent dans les lieux soumis à l'autorité de ce gouvernement. Si, par une stipulation expresse, une concession de cette nature est faite à un État, ce n'est pas un droit de souveraineté proprement dit qu'il exercera, mais ses fonctionnaires seront, par une

espèce de délégation substitués aux fonctionnaires de l'État dont la concession émane. Ce n'est donc pas une branche du pouvoir judiciaire belge qu'il s'agit de créer, mais une délégation écrite dans des traités qu'il s'agit d'organiser; la loi constitutionnelle est muette quant au mode de cette organisation; seulement, le traité qui en contient le germe, pouvant grever l'État ou lier individuellement des Belges, doit recevoir l'assentiment des Chambres (Art. 68, Constitution); ce qui a eu lieu pour les traités qui contiennent de semblables stipulations.

Mais, dira-t-on peut-être, les tribunaux consulaires sont bien des tribunaux belges, puisqu'aux termes de l'art. 20 leurs jugements seront exécutoires sans *visa ni pareatis*. La suppression de cette formalité résulte de la qualité du fonctionnaire, de l'authenticité qu'il peut ainsi donner lui-même aux actes, de l'assurance que la décision ne contiendra rien de contraire aux principes fondamentaux de la législation belge, et de ce que la loi peut autoriser des fonctionnaires belges à revêtir leurs actes de la formule exécutoire en Belgique. On pourrait du reste dire avec autant de raison que les consuls belges rendent des jugements *turcs*, puisque leurs jugements, pour être exécutoires en Turquie, n'ont pas besoin non plus de *visa ni pareatis* des autorités turques.

Ainsi en résumé sur cette question, en l'absence de traités, les Belges seraient soumis, dans les échelles du Levant et sur les côtes de Barbarie, aux décisions de la justice de ces gouvernements; dans l'intérêt de ses nationaux, la Belgique obtient que ces gouvernements permettent à ses consuls d'exercer des droits inhérents à leur souveraineté; la Constitution ne s'est pas occupée de cette délégation judiciaire, elle n'a réglé que ce qui concerne le pouvoir judiciaire exercé en Belgique; dès lors la loi peut constitutionnellement organiser la juridiction des consuls sans violer aucun des articles cités au commencement de ce rapport.

Passons à la seconde question.

Les étrangers comme les Belges peuvent-ils être appelés aux fonctions de consul?

Examinons cette question exclusivement au point de vue constitutionnel :

« Les Belges sont seuls admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par la loi pour des cas particuliers. » (Art. 2, Constitution.)

Le texte de l'article, tel qu'il avait été d'abord proposé, ne contenait pas ces derniers mots, il se bornait à dire : « Seuls ils (les Belges) sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions établies par la loi. »

Trois opinions étaient en présence au Congrès, les uns proposaient, par l'organe de M. Forgeur, que, dans aucun cas, un étranger ne pût être appelé à un emploi en Belgique; d'autres (M. de Robaux) ne repoussaient pas complètement les étrangers, mais voulaient que l'admission individuelle fût permise par une loi spéciale; d'autres enfin, dont le système formulé par M. Raikem a été adopté, réservaient également à la loi la faculté de prononcer des exceptions pour des cas particuliers; la loi devait conserver ainsi un caractère spécial et exceptionnel, mais non un caractère individuel et personnel.

Une première application de cet article a été faite en 1851; on en a alors fixé le sens. Le gouvernement a été autorisé, à cause de la gravité des circonstances, à prendre des officiers étrangers au service de l'État; mais cette auto-

risation accordée, comme le porte le considérant de la loi, *par exception*, devait cesser à la paix.

Une deuxième application a été faite par la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur dont l'art. 51 permet d'appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame.

Telle est l'interprétation donnée à l'art. 6 par des précédents législatifs qui ont fait une saine application de la pensée du congrès national. Il est donc certain que, s'il y a nécessité ou même seulement utilité de confier à des étrangers les fonctions de consul, la loi peut autoriser le gouvernement à le faire. Les exigences de ces fonctions, l'impossibilité, ou du moins la difficulté de trouver en pays étranger des Belges aptes à les remplir, constituent une de ces circonstances spéciales, un des cas particuliers en vue desquels la disposition de l'art. 6 de la Constitution a été votée, ce que la loi du 20 octobre 1831 a déjà implicitement décidé en ce qui concerne les consuls. Mais il faut que l'autorisation conserve un caractère exceptionnel, il ne faut pas que les étrangers puissent, sans nécessité, être préférés à des Belges. Nous examinerons, quand nous arriverons à l'article proposé, s'il satisfait à ces exigences.

Après avoir reconnu l'urgence de la loi et après avoir décidé, dans le sens du projet, les deux questions préliminaires qui ont été soulevées, votre Commission a passé à l'examen des articles.

L'exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre des Représentants nous font connaître que les dispositions du projet sont en grande partie tirées de l'ordonnance sur la marine de 1681, de l'édit de 1778 et de la loi française du 28 mai 1836.

D'accord avec le rapport fait à la Chambre des Représentants, votre Commission reconnaît : « *Qu'il est prudent, quand il s'agit comme ici, de l'exercice d'un privilège et de nos relations avec des pays si différents du nôtre, de s'attacher à ce qui est déjà consacré par l'usage, en évitant avec soin les innovations et même ce qui pourrait faire naître la plus légère défiance ;* » mais elle pense que, sans entrer dans cette voie dangereuse, on peut introduire au projet d'utiles modifications, et imiter l'exemple donné par la France elle-même en 1836, c'est-à-dire mettre la procédure à suivre devant les consuls, et les devoirs qui leur sont imposés, tant en matière civile qu'en matière criminelle, le plus possible en rapport avec notre législation. C'est dans cet esprit que votre Commission a examiné les différentes dispositions du projet et qu'elle vous soumettra divers amendements auxquels s'est rallié M. le Ministre de la Justice, à la suite d'une conférence que le rapporteur de votre Commission a eu l'honneur d'avoir avec l'honorable M. Tesch.

#### ART. 1.

D'après l'art. 5 de l'arrêté du 27 septembre 1831, les consuls ne pouvaient nommer des agents consulaires qu'après en avoir obtenu préalablement et pour chaque cas, l'autorisation expresse du Ministre des Affaires étrangères. Le projet présenté par le Gouvernement, ne changeait pas cet état de choses. La Commission de la Chambre a proposé de le modifier, en permettant aux consuls de nommer des vice-consuls et des agents consulaires, sans autorisa-

tion préalable du Gouvernement ; cette disposition a été adoptée en ce qui concerne les agents consulaires seulement. On a pensé, ce sont les termes du rapport, « *qu'il pourrait se présenter des cas où les besoins du service réclament d'urgence une pareille institution.* »

S'il était exact de dire que :

« *La différence entre l'agent consulaire et le vice-consul git presque uniquement dans le titre.* » (V. rapport, p. 16.) Votre commission n'hésiterait pas à vous proposer le retour au projet primitif et à l'arrêté de 1851. Elle ne pourrait pas consentir qu'un consul, étranger peut-être, nommât de son chef et sans autorisation préalable des agents, étrangers peut-être aussi, ayant une juridiction sur des Belges et rendant des jugements exécutoires en Belgique ; mais votre Commission admet l'article, parce que, d'après elle, il y a une grande différence à faire entre les agents consulaires et les vice-consuls ; ceux-ci remplissent les mêmes fonctions que les consuls, les agents au contraire n'ont pas de juridiction. Le chevalier Laget de Podio, dans l'ouvrage cité plus haut, définit ainsi la nature de l'emploi de ces derniers : « *Ils doivent rendre aux Français tous les bons offices qui peuvent dépendre d'eux ; ils veillent aussi à l'exécution des ordonnances de S. M. ; ils informent les consuls de tout ce qui se passe dans le lieu de sa résidence et se conforment au surplus aux ordres qu'ils en reçoivent.* »

C'est dans ce sens que Votre Commission vous propose l'adoption de l'article 5.

Quant à la création des élèves consuls, elle pourra avoir de l'utilité, si on adopte le système des consuls rétribués ; dans l'état actuel de choses ce ne sera probablement qu'un principe déposé dans la loi.

## ART. 2.

Si les consuls étaient tous rétribués, il n'y aurait pas lieu de maintenir cet article, mais il est indispensable avec le système actuel d'accorder au Gouvernement la faculté de nommer des étrangers aux fonctions de consul. Toutefois cette faculté doit toujours être une exception. Dire d'une manière générale que les étrangers sont admissibles à certains emplois, ce n'est pas établir, comme le permet l'art. 6 de la Constitution, une simple exception pour des cas particuliers.

Avec l'article tel qu'il est rédigé, le Gouvernement pourrait nommer consuls des étrangers, alors qu'il se présenterait des Belges désireux et capables de remplir ces fonctions ; telle ne peut pas être la portée de la loi.

Pour rester complètement dans l'esprit de la Constitution, votre Commission vous propose de rédiger comme suit l'art. 2 :

« *Le Gouvernement est autorisé à appeler des étrangers aux fonctions de consuls et d'agents des consulats, lorsque l'intérêt du pays le réclame.* »

De cette manière le Gouvernement ne pourra pas, sans violer la loi, préférer un étranger à un Belge ayant la capacité et la volonté de remplir les fonctions consulaires.

ART. 3.

Cet article reproduit la formule du serment établie par la loi du 2 octobre 1831.

Cette formule, suffisante et convenable pour des consuls sans juridiction, laisse à désirer lorsque ceux-ci sont en même temps revêtus des fonctions de juge. — Un juge, organe de la loi, ne peut pas jurer en termes généraux de se conformer aux instructions que lui donnera le Gouvernement, en qualité de juge, il n'a d'inspiration à demander qu'à la loi.

Un serment est imposé par le décret du 5 mars 1831, à tous les fonctionnaires, à tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque; il suffirait peut-être d'exiger des consuls, ce même serment. Toutefois, pour rappeler aux consuls, souvent étrangers, toute l'étendue de leurs devoirs, la commission propose la formule suivante : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple Belge ; je jure de remplir fidèlement mes fonctions, d'agir comme un digne et loyal magistrat et de contribuer, etc.* » Le reste comme au projet.

ART. 4.

On ne peut pas exiger des étrangers un serment politique; mais quand on leur confie le pouvoir d'appliquer la loi Belge et quand on donne à leur décision force exécutoire en Belgique, il faut au moins que le serment prêté par ces fonctionnaires étrangers leur rappelle qu'ils doivent être de loyaux interprètes de nos lois, et qu'ils ne sont pas de simples commissaires chargés d'exécuter les ordres et les instructions du Gouvernement.

Votre Commission propose la rédaction suivante : « *Je jure de remplir fidèlement et CONFORMÉMENT AUX LOIS BELGES mes fonctions.* » Le reste comme à l'article précédent.

Ainsi la loi Belge sera dans tous les cas le guide du consul, soit qu'il s'agisse d'actes à recevoir ou de décisions à rendre; et si, dans certaines circonstances, il doit appliquer la loi du lieu où il se trouve, ce sera en vertu de l'ordre que la loi Belge lui aura donné.

ART. 5.

Les art. 3 et 4 ne disent pas entre les mains de qui le serment sera prêté; mais le serment devant être transmis au ministre des affaires étrangères, c'est ce fonctionnaire qui est indirectement désigné pour le recevoir.

L'article laisse la faculté, mais n'impose pas l'ordre de consigner le serment par écrit, pour permettre au consul, s'il est en Belgique lors de sa nomination, de prêter serment verbalement entre les mains du ministre des affaires étrangères.

ART. 6.

L'art. 1<sup>er</sup> exige l'approbation du ministre des affaires étrangères pour la nomination de tout agent consulaire. Semblable approbation n'est pas exigée

dans le cas de l'art. 6, où il s'agit uniquement d'un remplacement momentané.

On peut se demander s'il ne serait pas convenable que le chef de la légation, appelé dans certains cas à désigner la personne qui doit remplir les fonctions consulaires, ait toujours le droit de substituer une autre personne à celle désignée par le consul même. Le pouvoir pourrait être, il est vrai, quelquefois utilement exercé ; mais il présenterait d'un autre côté des inconvénients qui doivent empêcher de l'admettre. La validité de la désignation faite par le consul pourrait toujours être mise en doute, la considération de la personne désignée serait altérée, et la plupart du temps, l'approbation du chef de la légation ou une nouvelle désignation faite par lui n'arriverait qu'après la cessation de l'intérim.

#### ART. 7.

Cet article est la conséquence de l'art. 1<sup>er</sup>. Votre Commission l'adopte en faisant observer que la nécessité de l'approbation requise par l'art. 1<sup>er</sup> s'applique à la nomination autorisée par le présent article.

#### ART. 8.

Cet article doit être modifié d'après les amendements introduits. Suivant le projet primitif, le chancelier, faisant fonctions de greffier et d'huissier, *devait* » *jurer de contribuer de tout son pouvoir à tout ce qui pouvait favoriser les* » *intérêts de la navigation et du commerce.* »

Il convient de donner au serment les limites en rapport avec ces modestes fonctions.

L'article sera rédigé comme suit : « Les personnes désignées en vertu  
« des deux articles qui précèdent prêteront le serment suivant : Pour les  
« Belges : « *Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du*  
« *peuple belge ; Je jure de remplir fidèlement mes fonctions de chancelier.* »

Pour les étrangers : « *Je jure de remplir fidèlement mes fonctions de chance-*  
« *lier conformément aux lois Belges.* »

#### ART. 9.

Cet article déclare les lois Belges applicables aux consuls et aux autres employés des consulats. L'exposé des motifs justifie en ces termes cette disposition : « La dignité de leur caractère, l'indépendance de leur position,  
« fussent-ils même étrangers, ne sont pas compatibles avec leur sujétion à une  
« législation ou à une autorité étrangère. » Que des étrangers, en acceptant les fonctions de consul, se soumettent aux lois Belges, c'est une conséquence de la qualité de fonctionnaire qui leur est conférée ; qu'ils ne s'y soumettent pourtant qu'autant que la loi et les usages du pays dans lesquels ils résident n'y mettent pas d'obstacle, cela se conçoit ; mais cette restriction ne paraît pas pouvoir concerner les consuls qui sont citoyens belges : ceux-ci, quelle que soit la législation du pays où ils se trouvent, doivent rester soumis aux lois de leur patrie. Si les explications du Gouvernement ne

confirmaient par cette interprétation, votre Commission se réserve de proposer un amendement.

ART. 10.

Adopté.

ART. 11.

Le consul n'exercera les fonctions de notaire que dans le cas où la loi investit déjà les consuls de ce mandat; si on n'avait pas posé cette limite, les consuls seraient devenus à l'étranger de véritables notaires, et il n'aurait pas été sans inconvénient de leur confier des droits aussi étendus.

ART. 12.

Cet article étend aux contrats maritimes le pouvoir accordé aux consuls par l'article précédent; la nature de ces conventions justifie suffisamment cette mesure.

ART. 13.

Adopté.

ART. 14.

Votre Commission propose de substituer les mots *étendue de leur juridiction* au mot *arrondissement*, pour rester dans les termes employés à l'art. 1.

ART. 15.

Adopté.

ART. 16.

Le principe consacré par cet article est utile, et pour ne citer qu'un exemple, serait-il juste de frapper un acte de nullité parce que les parties n'auraient trouvé pour y concourir que des témoins n'ayant pas toutes les qualités voulues par nos lois?

La rédaction de l'article laisse à désirer; votre Commission propose la rédaction suivante : *Les actes dressés et reçus par les consuls ou leurs chanceliers, qui, par suite d'une impossibilité matérielle, ne pourront pas être revêtus des formalités prescrites par les lois belges, seront néanmoins valables, pourvu qu'ils contiennent la mention expresse des causes de cette impossibilité.*

ART. 17.

D'après les explications fournies par M. le Ministre de la Justice cet article n'a d'autre portée que d'obliger le consul à accepter la charge d'arbitre quand

les parties sont d'accord pour lui déférer la connaissance de leur différend. Quant aux compromis et aux autres formalités à observer, il faut s'en rapporter au Code de procédure civile.

Votre Commission adopte cet article; elle considère comme très-avantageux pour les Belges d'être assuré de trouver en pays étranger un fonctionnaire qui ne peut refuser de juger leurs contestations conformément aux lois belges.

Votre Commission vous propose seulement la substitution des mots *étendue de juridiction*, à celui d'*arrondissement*.

ART. 18.

Cet article laisse à désirer sous le rapport de la rédaction; votre Commission vous propose d'y substituer la disposition suivante : « *Il juge également comme arbitre, si la connaissance lui en est déférée, les contestations relatives* »  
« *1° aux salaires des hommes appartenant à l'équipage des navires de com-* »  
« *merce de sa nation; 2° à l'exécution des engagements respectifs, entre les* »  
« *hommes, le capitaine et les autres officiers de l'équipage, ainsi qu'entre eux et* »  
« *les passagers, lorsqu'ils sont seuls intéressés.* »

Si les autres intéressés étaient Belges, le consul serait néanmoins tenu d'accepter les fonctions d'arbitre en vertu de l'art. 17; mais si les autres intéressés n'étaient pas Belges, le consul ne serait pas obligé de connaître d'une affaire, où d'autres que ses nationaux seraient engagés.

ART. 19.

Adopté, avec cette observation que ces mots la *législation en vigueur*, signifient la législation en vigueur en Belgique.

ART. 20.

D'après cet article, il semblerait que les jugements rendus par le consul comme arbitre seraient exécutoires en Belgique sans visa ni pareatis, ce qui serait inadmissible; comment, en effet, un jugement arbitral, rendu souvent par un étranger, serait-il dispensé d'une formalité exigée en Belgique pour les jugements arbitraux prononcés par des Belges ?

M. le Ministre de la Justice a fait connaître que cet article ne s'applique qu'aux jugements mentionnés aux titres 2, 3 et aux actes mentionnés au titre 1<sup>er</sup>.

Pour exprimer cette pensée dans la loi, votre Commission vous propose la rédaction suivante :

« *Les actes passés ou reçus par les consuls ou leurs chanceliers, et les jugements rendus par les consuls et les tribunaux consulaires dans les pays hors de chrétienté, dans les limites de leur compétence et de leur juridiction, seront exécutoires, etc., et le reste comme au projet.* »

ART. 21.

Les consuls sont chargés de protéger le commerce, de juger les différends,

de prononcer des peines ; il est donc désirable, pour qu'ils soient dans des conditions d'impartialité complète, qu'ils n'aient eux-mêmes aucun intérêt commercial personnel à défendre ou à faire prévaloir ; mais on conçoit qu'on ne peut pas imposer cette condition aux consuls non rétribués.

## TITRE II.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### ART. 22.

Dans le cas prévu par cet article les Belges seront soumis à la juridiction et aux tribunaux des pays où ils se trouvent.

L'indigène a évidemment le droit d'être jugé par les magistrats de sa nation ; en contractant avec un indigène, le Belge sait à quoi il s'expose.

Cet article est du reste en parfaite harmonie avec la règle généralement admise par le droit des gens.

#### ART. 23.

La même contestation pourra être décidée d'une manière différente suivant que le Belge sera demandeur ou défendeur ; cette espèce d'anomalie est inévitable ; la loi Belge serait impuissante pour forcer un étranger à accepter, en pays étranger, la juridiction Belge ; mais si l'étranger est demandeur, et saisit le consul Belge de l'affaire, il accepte par son fait la législation de notre pays, et c'est pour le Belge un incontestable avantage.

#### ART. 24.

D'après la loi du 25 mai 1841, les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de 200 fr. Cette somme est réduite de moitié en ce qui concerne les consuls.

On a pensé avec raison que ces fonctionnaires, dont plusieurs seront étrangers, n'offrent pas autant de garantie, au point de vue des connaissances juridiques, que les juges de paix, et que dès lors il ne fallait pas sous ce rapport leur accorder autant de pouvoir qu'à ceux-ci.

#### ART. 25.

Tous les jugements rendus par les juges de simple police peuvent en Belgique être attaqués par la voie de l'appel (loi du 1<sup>er</sup> mai 1849). Les consuls prononceront au contraire sans appel sur toutes les contraventions de police ; mais cette extension se justifie facilement par la position exceptionnelle des tribunaux consulaires.

#### ART. 26.

Adopté avec la substitution des mots *étendue de sa juridiction* à celui de *ressort*.

ART. 27.

Adopté.

ART. 28.

Le petit nombre de Belges qui se trouvent dans les pays hors de chrétienté rend nécessaire l'autorisation accordée au consul de choisir pour assesseurs des étrangers; mais il doit être bien entendu qu'on ne pourra recourir aux étrangers que s'il ne se trouve pas sur les lieux des Belges réunissant les qualités voulues. Cette restriction devra être introduite dans l'article, pour le mettre en harmonie avec l'art. 2. Il sera rédigé dans les termes suivants :

« Les juges assesseurs sont choisis par le consul, et s'il n'y a pas de consul par le chef de la légation belge entre les notables belges, et à défaut de ceux-ci, entre les notables étrangers, qui résident dans le ressort du consulat ou de la légation. »

ART. 29.

Votre Commission ne voit aucun motif d'adopter successivement différentes formules de serment. Elle pense ne devoir admettre que les différences qui résultent des diverses natures de fonctions. La formule proposée est sous un autre rapport inadmissible, que celui auquel il est défendu de *jur*er, *promette*, cela se conçoit, mais il est anormal de *promette* après avoir *juré*.

Votre Commission propose de remplacer l'article par une disposition ainsi conçue : « *Je jure (je promets) de remplir fidèlement mes fonctions, conformément aux lois belges et d'agir comme un digne et loyal magistrat.* »

ART. 30.

Adopté.

ART. 31.

Cet article semble au premier abord établir un circuit inutile, il consacre un principe inconnu dans les juridictions ordinaires, celui d'un appel interjeté d'un appel; néanmoins votre Commission ne croit pas devoir repousser cette disposition; en voici le motif: L'usage a fait reconnaître l'efficacité d'un recours au chef de la légation; les consuls, soumis à la surveillance de ce fonctionnaire, redoutent bien plus une censure de sa part qu'un arrêt de la Cour réformant leurs décisions. Ce recours est donc pour le plaideur une garantie que les consuls examineront les affaires avec la plus grande attention.

D'un autre côté, dans la plupart des cas, le recours à Constantinople sera moins long et moins coûteux que l'appel à la Cour d'appel de Bruxelles; et il serait impossible d'admettre cette dernière voie pour une valeur inférieure à 500 francs.

( 15 )

ART. 32.

Adopté.

ART. 33.

Adopté.

ART. 34.

Votre Commission admet cette dérogation au droit commun que justifient les difficultés que peut présenter l'exécution des peines corporelles, et la position spéciale des Belges en pays étrangers; mais votre Commission pense qu'il faudrait accorder aux consuls la même latitude pour les contraventions de simple police, et pour les délits punis par d'autres lois que le code pénal, elle propose l'article suivant : « Dans tous les cas où la loi prononce la peine de l'em-  
« prisonnement, les juges sont autorisés à y substituer l'amende qui ne peut  
« être au-dessous de l'amende de simple police ni excéder 5,000 francs s'il  
« s'agit d'un délit, et 500 fr. s'il s'agit d'une contravention.  
« Cette amende spécialement infligée, etc. »

ART. 35.

La Commission adopte cet article auquel s'applique naturellement la disposition facultative de l'art. 34.

ART. 36.

Adopté.

## CHAPITRE II.

ART. 37.

La requête qui sera signifiée à la partie comme exploit introductif d'instance doit nécessairement contenir les *nom, prénoms, domicile du requérant, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens*, ce sont les termes de l'art. 61, Code de procédure civile.

La Commission propose de rédiger le § 2 de l'art. comme suit :

« La requête contiendra les *nom, prénoms, domicile et profession du demandeur, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens*, elle pourra être  
« remplacée par une déclaration contenant les mêmes indications, faite, etc. »

ART. 38 et 39.

Adopté.

ART. 40.

Cet article laisse à désirer sous plusieurs rapports. Pourquoi ne pas avoir

employé les expressions des articles 61 et 68 du code de procédure civile, dont la jurisprudence a fixé le sens, et ne pas se borner à supprimer les formalités jugées inutiles ou inadmissibles.

Pourquoi notamment ne pas exiger la date, énonciation pourtant indispensable? Au lieu de dire, comme dans l'art. 61, C. de proc. civ., l'exploit sera fait à personne ou à domicile, pourquoi y substituer ces mots : *parlant à la personne du défendeur ou à son domicile*, expression évidemment impropre?

L'article met sur la même ligne ceux qui *n'ont pas de domicile, qui se sont absentés, ou ne peuvent être rencontrés*, pour ceux-là, il faut afficher l'exploit à la porte de la chancellerie du consulat; c'est une erreur ou un vice de rédaction, puisque, d'après la première partie de l'article, l'exploit peut être signifié à domicile.

L'article porte que l'assignation sera donnée de comparaître devant le consul *et* le tribunal, c'est devant le consul *ou* le tribunal qu'il faudrait dire.

Enfin, après avoir indiqué tout ce qu'il faut faire à peine de nullité, il est au moins étrange d'ajouter, *sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités*.

D'après ces observations, votre Commission propose de rédiger l'article comme suit :

« Cette signification sera faite à personne ou à domicile; pour ceux qui  
« n'ont pas de domicile connu dans le ressort du consulat, ou au domicile  
« desquels on ne rencontrerait ni parents ni serviteurs, l'exploit sera affiché  
« à la porte de la chancellerie du consulat; l'original et la copie contiendront : la date, les nom, prénoms, domicile et profession du défendeur,  
« mention de la personne à laquelle copie aura été laissée, ou de l'affiche qui aura  
« été apposée; il sera donné assignation au défendeur pour comparaître devant  
« le consul ou le tribunal consulaire, aux jour, lieu et heure indiqués par  
« l'ordonnance du consul; l'original et la copie seront signés par l'officier  
« faisant fonctions de chancelier, le tout à peine de nullité. »

ART. 41.

Adopté.

ART. 42.

Cet article oblige les parties à comparaître en personne, sauf en cas de maladie, d'absence ou d'autres empêchements légitimes.

On se demande pourquoi l'on a modifié les dispositions de l'art. 421 du code de procédure civile qui, en matière commerciale, permet toujours de se faire représenter par un fondé de procuration spéciale?

L'article laisse douteuse la question de savoir si le défendeur pourrait fournir des mémoires alors qu'il ne comparaitrait pas et ne ferait pas conster d'un motif d'absence légitime.

Votre Commission pense qu'il est préférable de revenir à la disposition de l'art. 421; elle ne voit pas de motif pour interdire à une partie la faculté de

se faire représenter dans tous les cas, et elle pense que même en cas de non comparution l'envoi de mémoires doit être autorisé. Il est bien entendu que dans ce cas le jugement rendu sera contradictoire.

La Commission propose la rédaction suivante : « *Les parties se présenteront en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale, devant le consul ou le tribunal consulaire, aux lieu, jour et heure indiqués dans l'acte d'assignation.* »

*Elles pourront se borner à faire remettre des mémoires signés par elles ; ces mémoires, etc., comme à l'article du projet.*

Il faudrait ajouter un § final ainsi conçu : « *Le consul ou le tribunal aura toujours le droit d'exiger la comparution personnelle des parties.* »

Cette disposition est conforme à l'art. 428 du Code de procédure civile.

ART. 43.

Adopté avec la substitution au mot *sentence* du mot *jugement* employé maintenant dans le langage légal.

ART. 44.

Cet article contient deux lacunes. Si le consul charge une personne notable de se transporter auprès de la partie qu'il faut interroger. Cette personne remplissant un service public devra prêter serment ; l'article ne le dit pas.

L'interrogatoire, qui peut être une pièce essentielle, doit nécessairement être signé par l'officier public ; l'article ne le dit pas non plus ; cette omission doit être réparée, pour qu'on ne puisse rien induire de ce silence, alors que pour d'autres actes cette formalité est expressément exigée.

La Commission propose la rédaction suivante :

« *Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre oralement l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul se portera auprès d'elle, ou commettra, afin de l'interroger, l'un des officiers du consulat et toute autre personne notable, qui prètera préalablement le serment suivant :* »

« *Je jure (je promets) de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées.* »

« *Le consul ou ledit commissaire sera assisté de l'officier faisant les fonctions de chancelier ; lequel rédigera le procès-verbal de l'interrogatoire et le signera, ainsi que le consul et la partie ; si celle-ci ne peut ou ne veut pas signer, il en sera fait mention.* »

ART. 45.

Adopté. Il est bien entendu que le commissaire devra dans ce cas prêter le serment prescrit par l'article précédent.

ART. 46.

Cet article est adopté, sauf la formule du serment. D'après les observations qui précèdent, au lieu de *je jure et promets*, il convient de dire comme

( 16 )

dans la loi d'octobre 1831, *je jure (je promets)*. Cette dernière affirmation est applicable à ceux qui ne peuvent pas faire de serment.

ART. 47.

Adopté. Il est entendu que les experts dans ce cas devront prêter serment comme dans le cas de l'art. 46.

ART. 48 et 49.

Adoptés.

ART. 50.

Aucun article ne mentionne l'obligation d'assigner la partie pour être présente à l'audition des témoins ; c'est une lacune qu'il faut combler, pour le cas où le jour de l'audition n'aurait pas été fixé en sa présence.

Votre Commission vous propose d'ajouter à l'article le paragraphe suivant :

*La partie sera également assignée si l'ordonnance du consul n'a pas été rendue en sa présence.*

ART. 51.

Adopté.

ART. 52.

D'après l'article 262 du Code de procédure civile, les témoins prêtent *serment de dire la vérité* ; mais l'arrêté du 4 novembre 1814 y a ajouté *les formes usitées antérieurement à l'occupation de la Belgique par les armées françaises*, c'est-à-dire l'invocation religieuse : *ainsi Dieu me soit en aide* ; si dans une loi nouvelle on prescrit le serment dont on règle la formule, il est évident que cette dernière devra seule être observée ; il résulterait donc de l'adoption du projet actuel que les témoins belges devraient devant le consul prêter un autre serment que devant les tribunaux de leur pays. Ce qui n'est pas admissible.

Votre Commission propose, en conséquence, de commencer l'art. en ces termes :

Avant sa déposition, chaque témoin prêtera le serment suivant : *Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité ; ainsi Dieu me soit en aide*

ART. 53.

Adopté.

ART. 54.

Pourquoi surcharger inutilement les formules de serment. L'art. 332 du

Code d'inst. crim. se borne à exiger le serment de *traduire fidèlement*. A quoi bon ajouter ces mots : *Suivant ma conscience ?*

Votre Commission en propose la suppression, et le maintien de la formule déjà admise pour les autres cas.

Si l'interprète ne peut pas prêter serment, l'art. dit : qu'il sera passé outre à son *audition*. C'est une expression impropre, l'interprète n'est pas un simple témoin, il doit avant tout *traduire*.

La commission propose de dire : « *Le procès-verbal le constatera, et l'interprète sera néanmoins admis.* »

ART. 55.

Adopté avec la substitution du mot *jugement* au mot *sentence*.

ART. 56.

Adopté.

ART. 57.

Le délai ordinaire d'opposition est de huitaine (art. 157 et 436 du Code de procédure civile).

Dans certaines circonstances l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement (art. 158).

Votre Commission ne voit aucun motif pour réduire le délai à trois jours, comme le projet le propose, et elle ne peut surtout admettre qu'après le délai expiré, et malgré l'exécution du jugement on puisse venir le frapper d'opposition en vertu d'un nouveau délai datant du jour que la partie condamnée a eu connaissance du jugement. De quelle manière cette connaissance sera-t-elle acquise? Faudra-t-il une nouvelle signification? Comment prouvera-t-on que le jugement est parvenu à la connaissance de la partie?

Toutefois, en prenant égard aux retards qui peuvent entraver une signification dans ces pays lointains, la Commission est d'avis qu'il devrait être permis au consul de prolonger, le cas échéant, le délai de huitaine, et à cet effet elle propose d'introduire une disposition semblable à celle adoptée par l'art. 115.

La Commission vous soumet en conséquence la rédaction suivante :

« *Les jugements par défaut seront signifiés dans la forme prescrite par les art. 59, 40 et 41 par la personne désignée par le consul, qui indiquera en même temps, suivant la distance des lieux et les circonstances, le délai d'opposition, qui dans tous les cas ne pourra être moindre de huit jours. L'opposition sera formée par requête adressée au consul.* »

ART. 58.

Adopté.

ART. 59 et 60.

Il a paru à Votre Commission qu'il ne fallait pas rendre l'exécution provisoire obligatoire, quand la convention écrite n'était ni authentique, ni reconnue; la loi du 25 mars 1841 fait cette distinction prudente. Votre Commission ne voit aucun motif pour modifier, en ce qui concerne ces points, les pouvoirs attribués aux tribunaux ordinaires. Elle propose de rédiger comme suit ces deux articles :

ART. 59.

« *Les jugements définitifs rendus par les tribunaux consulaires, touchant des lettres de change, billets, comptes arrêtés, et autres obligations écrites authentiques ou reconnues, pourront être déclarés exécutoires par provision nonobstant opposition ou appel.* »

ART. 60.

« *Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales, d'obligations écrites ou de comptes courants non reconnus, les tribunaux consulaires pourront ordonner que le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel, moyennant caution agréée par le consul.* »

ART. 61.

Adopté avec la substitution du mot *jugement* au mot *sentence*.

ART. 62.

Adopté.

ART. 63.

Adopté avec la substitution du mot *jugement* au mot *sentence*.

ART. 64.

Cet article trace une marche inusitée dans les affaires civiles ordinaires; il oblige à signifier l'arrêt d'appel au magistrat qui a rendu le jugement. Cette déviation des règles ordinaires a sa source dans les précautions jugées nécessaires pour s'assurer que la partie condamnée aura connaissance de l'arrêt; en outre le consul est le plus souvent la seule personne que les parties connaissent, et à laquelle elle puissent conséquemment s'adresser pour faire faire les significations voulues.

ART. 65.

Les motifs déduits à l'article précédent justifient également les dispositions de cet article.

ART. 66.

Lorsqu'il y a déclaration de recours devant le chef de la légation à Constantinople, pourquoi cette déclaration ne doit-elle pas contenir élection de domicile, comme dans le cas de déclaration d'appel, devant la cour d'appel de Bruxelles? Votre Commission n'aperçoit aucun motif de différence; elle vous propose en conséquence d'amender l'art. 66 de la manière suivante : « *La déclaration de recours devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople, et la déclaration d'appel devant la cour d'appel de Bruxelles, devront contenir élection de domicile respectivement à Constantinople ou à Bruxelles, faute de quoi les notifications pourront être faites au chef de légation ou au Procureur Général, etc., etc.* »

ART. 67.

Les déclarations de recours et d'appel doivent être notifiées à la partie intimée, et cette notification doit avoir lieu dans la huitaine.

L'article ne dit pas à dater de quelle époque ce délai commence à courir; votre Commission croit que c'est à dater de la signification ordonnée par l'art. 65. Elle pense aussi que la notification doit être faite à la partie dans le délai voulu, à peine de déchéance.

ART. 68.

Cet article ne dit pas dans quelle forme devra procéder le chef de la légation. Il faut combler cette lacune : votre Commission vous propose à cette fin un article 68 bis, ainsi conçu :

« *Il sera procédé devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople conformément aux règles tracées pour les tribunaux consulaires.* »

CHAPITRE III.

ART. 69.

Puisque le ministère public n'est pas établi, il est inutile de dire que les consuls informeront sans qu'il soit besoin de ministère public.

L'article donne le droit au consul d'informer sur les faits commis par des Belges hors chrétienté.

D'après ces termes, on croirait que le consul résidant à Tunis, par exemple, pourrait informer sur des crimes commis à Constantinople; telle ne peut pas être l'intention de la loi; le pouvoir des consuls ne doit jamais dépasser l'étendue de leur juridiction; l'art. 74 fait une juste application de ce principe.

Il n'est pas très-correct de dire que les consuls informeront sur plainte sur les contraventions.

Votre Commission propose la rédaction suivante :

« *Les consuls dans les pays hors de chrétienté, informeront, par suite de plainte ou dénonciation, et même d'office sur les contraventions, délits ou crimes commis par des Belges dans l'étendue de leur juridiction et à bord de navires belges en cours de voyage.* »

ART. 70.

Adopté.

ART. 71.

Si le consul recevait une dénonciation, il devrait agir comme s'il recevait une plainte; il faut donc combler la lacune que l'article présente, quant à la dénonciation.

L'article devrait être rédigé comme suit :

« *Sur la plainte, sur la dénonciation ou sur la connaissance, etc.* »

Aux termes de l'art. 88 du Code de procédure criminelle le juge d'instruction peut se transporter dans les lieux autres que le domicile de l'inculpé, s'il le croit utile à la manifestation de la vérité. Borner la visite domiciliaire à la demeure et à l'établissement de l'inculpé, ce sera souvent la rendre inutile, mais votre Commission reconnaît qu'en pays étranger on ne peut pas, quant aux tiers, donner aux consuls des attributions aussi étendues que celles dont sont investis en Belgique les magistrats de l'ordre judiciaire.

ART. 72.

Le serment dont parle cet article est sans doute celui formulé dans l'art. 44 du Code d'instruction criminelle; d'après cet article, l'officier de santé doit faire un rapport lui-même, ce qui est préférable pour qu'il soit bien certain que la pensée de l'homme de l'art et les expressions techniques dont il s'est servi soient exactement rendues; toutefois la Commission pense qu'il peut se présenter des cas où, dans les pays hors de chrétienté, il serait impossible au consul d'exiger un rapport écrit, elle admet en conséquence la faculté de remplacer ce rapport par une déclaration; mais elle fait observer que l'article, en disant qu'à défaut de prestation de serment, il sera passé *outré à la déclaration*, est incomplet; il faut ajouter *ou au rapport*, pour le cas où ce dernier mode est celui employé par l'officier de santé.

La Commission propose cette addition.

ART. 73.

Quoique cet article ne parle que de témoins à entendre, il paraît évident à votre Commission que le consul devra aussi entendre l'inculpé; si l'article ne devait pas être compris dans ce sens, elle vous proposerait un amendement.

ART. 74.

Les agents consulaires sont des officiers auxiliaires du consul; en cette qualité, ils sont chargés de quelques actes en cas de flagrant délit, mais la loi ne leur confie pas le droit d'arrestation; dans certaines circonstances, il pourra

résulter des inconvénients de l'impossibilité légale pour les agents consulaires de procéder à une arrestation provisoire ; mais quand on réfléchit que ces fonctions seront souvent remplies par des étrangers, peu au courant des lois belges, on reconnaîtra qu'il y aurait les plus graves inconvénients à leur accorder le droit exorbitant de procéder de leur chef à des arrestations préventives.

ART. 75, 76, 77 et 78.

Adoptés.

ART. 79.

Cet article ne permet de saisir que les écritures et signatures privées; on ne conçoit pas cette restriction ; pourquoi exclure les actes publics qui peuvent comme les actes privés servir à conviction ou à décharge (art. 57 Code d'Instruction Criminelle).

La Commission propose la suppression du mot *privées*.

ART. 80.

Votre Commission entend cet article en ce sens qu'on ne pourra employer comme pièce de comparaison que celles qui réunissent les conditions établies par l'art. 456 (Code d'Instruction Criminelle). Elle adopte l'article avec cette explication.

ART. 81, 82, 83 et 84.

Adoptés.

ART. 85.

Il est bien entendu que l'art. 52 sera applicable non-seulement quant à la formule du serment, mais encore quant aux autres formalités mentionnées audit article.

ART. 86.

Que dans des procédures qui peuvent être portées en appel ou suivies devant les tribunaux belges, on n'emploie que les langues usitées en Belgique, rien de plus juste et de plus naturel ; mais pourquoi exclure le flamand, par exemple, et exiger que chaque déposition soit écrite en français? Si le témoin ne parle que le flamand, et que le consul connaisse cette langue, pourquoi les forcer à recourir à un interprète? — Votre Commission pense qu'on peut admettre, sans inconvénient, ce qui se passe devant les tribunaux ordinaires et dire : « *Chaque déposition sera écrite par le greffier dans une des langues usitées en Belgique (Art. 23 de la Constitution).* »

ART. 87.

Après examen de la procédure le consul peut prendre trois mesures différentes, ou ordonner un supplément d'information ou renvoyer à l'audience, ou procéder au recolement.

Quand il s'agit de peines correctionnelles ou de simple police, comme le consul les applique lui-même, après une instruction publique à l'audience, le recolement des témoins n'est pas nécessaire. Il en est autrement lorsque le fait punissable est un crime, car alors, aux termes de l'art. 129, la Cour d'Assises du Brabant peut être appelée à juger sur pièces, sans entendre les témoins; le recolement, dans ce cas, remplace l'audition et la confrontation à l'audience; le recolement est en effet, comme nous l'apprend Ferrière (dictionnaire de droit et de pratique) : « Une procédure qui se fait après que l'accusé a été oui en « interrogatoire ou mis en contumace, en relisant la déposition qu'un témoin « a faite auparavant, pour voir s'il veut y persister, y ajouter ou diminuer. »

La force des choses oblige donc à rétablir ici une formalité abolie depuis la loi du 29 septembre 1791.

ART. 88.

Adopté.

ART. 89.

Par cet article il est accordé au prévenu la faculté d'être assisté d'un conseil lors du recolement; cette procédure extraordinaire est justifiée par les motifs déduits à l'article 87.

ART. 90 et 91.

Adoptés.

ART. 92.

Cet article doit être mis en harmonie avec l'art. 52; à cet effet il suffira de se borner à dire : « ..... après le recolement prêtera de nouveau serment conformément à l'art. 52. »

ART. 93 à 99.

Ces articles contiennent des règles propres à compléter l'instruction et donnent aux prévenus et à la société toutes les garanties désirables; ils ont été adoptés par votre commission.

ART. 100.

D'après l'amendement antérieurement admis, il y a lieu de remplacer ces mots : « Les témoins qui n'entendront pas la langue française, par ceux-ci :

« Les témoins qui n'entendront pas la langue dans laquelle l'instruction est faite. »

ART. 101.

Le mot *contumace* doit être pris ici dans un sens général, et être applicable au simple défaut, expression usitée par les matières correctionnelles et de simple police.

ART. 102.

Adopté.

ART. 103.

Adopté, en consignant, relativement au mot *contumace*, la même observation qu'à l'art. 101.

ART. 104, 105, 106 et 107.

Adoptés.

ART. 108.

L'art. 125 du Code d'instruction criminelle n'accorde à la partie civile qu'un délai de 24 heures pour se pourvoir en opposition ; l'article actuel porte ce délai à 3 jours ; cette prolongation peut se justifier par la grande distance à laquelle la partie civile peut se trouver du siège du tribunal, et par l'absence du ministère public qui ne laisse à la partie civile d'autre voie que sa propre opposition.

L'article fait naître la question de savoir si la partie civile, qui a fait sa déclaration d'opposition dans les trois jours, doit, à peine de nullité, la faire signifier dans la huitaine au prévenu.

Une explication à cet égard est nécessaire.

Votre Commission approuve la disposition d'après laquelle la mise en liberté ne doit pas être arrêtée par l'opposition, mais elle se demande dans quelle circonstance la mise en liberté pourra être prononcée après l'opposition ; l'opposition ayant pour but de faire réformer une ordonnance de non-lieu, et par conséquent une ordonnance de mise en liberté doit, paraît-il, toujours être postérieure à cette ordonnance.

S'il s'agit d'une mise en liberté provisoire sous caution, demandée postérieurement, il serait bon de l'exprimer dans la loi.

ART. 109, 110, 111, 112 et 113.

Adoptés.

ART. 114.

Il paraît à Votre Commission que si le fait, qualifié d'abord de délit, est reconnu à l'audience n'être qu'une contravention, il est inutile de renvoyer devant le tribunal de simple police, et qu'il est préférable de laisser prononcer le tribunal consulaire, comme cela a lieu devant les tribunaux ordinaires. (Art. 192, Code d'instruction criminelle.)

Votre Commission vous propose une modification dans ce sens. Elle pense aussi devoir introduire quelques changements de rédaction.

Au troisième paragraphe, au lieu de : *par suite de l'ordonnance*, il lui paraît préférable de dire : *par suite d'une ordonnance*.

Plus loin il paraît inadmissible d'autoriser le consul à procéder à tel supplément d'information *que bon lui semble* ; ce n'est pas *le bon vouloir* du consul, mais l'utilité des actes qui doit être consulté. Il y aurait lieu de dire : « Procédera à tel supplément d'instruction *qu'il croira utile*. »

ART. 115.

Adopté.

ART. 116.

Il va sans dire que cet article s'applique également au consul jugeant *seul* ; il est nécessaire d'en faire la remarque, la loi, dans plusieurs articles, ayant mentionné séparément *et le tribunal et le consul*.

ART. 117.

Adopté.

ART. 118.

Cet article renvoie pour la déclaration d'appel aux art. 64 et suivants.

Quant au procureur général, ce renvoi est inexact, puisque c'est l'art. 153 qui règle les délais en ce qui concerne ce magistrat. Quant aux prévenus, partie civile, etc., l'art. 65 n'est pas non plus complètement applicable : cet article exige une signification pour faire courir le délai, formalité non exigée en matière correctionnelle pour les jugements contradictoires.

Cet article soulève une dernière observation : il y a près de chaque tribunal une maison d'arrêt ; près de chaque cour d'assises, une maison de justice (Art. 603, code d'inst. crim.), mais il n'y a pas de maison d'arrêt de la cour d'appel.

La commission propose en conséquence d'ajouter au 2<sup>e</sup> § : « *Le délai d'appel datera du jour de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et du jour de la signification s'il est par défaut, sauf ce qui sera ultérieurement réglé pour le Procureur général.* »

Le § suivant serait modifié comme suit : « *Le condamné... sera conduit dans la maison d'arrêt établie à Bruxelles.* »

ART. 119.

Adopté.

ART. 120.

Toutes les affaires correctionnelles, surtout quand les inculpés sont détenus, sont urgentes; ces mots : *l'affaire sera jugée comme urgente*, ne s'appliquant qu'aux affaires civiles, doivent être rayés.

ART. 121.

Adopté.

ART. 122.

La dérogation écrite dans cet article se justifie par la distance à laquelle peut se trouver le condamné de lieu où son affaire est jugée.

ART. 123.

Votre commission ne croit pas pouvoir admettre l'article tel qu'il est proposé.

Il n'y a pas d'inconvénient à ce que la chambre des appels de police correctionnelle fasse les fonctions de chambre de mise en accusation; cette attribution, confiée à des magistrats du même rang, évite un circuit inutile; mais si un complément d'instruction est nécessaire, il est inadmissible d'enjoindre à la cour de déléguer, dans tous les cas, le consul à cette fin; il peut se faire, en effet, que les témoins et les pièces de conviction se trouvent en Belgique; la chambre correctionnelle devrait pouvoir déléguer, soit le consul, soit un juge d'instruction, soit même un membre de la cour, comme le font les cours d'assises (Art. 330 du Code d'inst. crim.).

La commission propose en conséquence la rédaction suivante :

Les 2 premiers §§ comme au projet.

3<sup>e</sup> §. *Si l'instruction est incomplète ou n'a pas été suivie de récolement et de confrontation, la cour déléguera, pour compléter l'instruction, soit le consul, soit un juge d'instruction, soit un membre de la cour, sauf ensuite de procéder comme dans le cas précédent.*

ART. 124 ET 125.

Adoptés.

ART. 126.

Adopté, sauf qu'au lieu de : « *Le tribunal de première instance de Bruxelles, lequel statuera correctionnellement,* » la Commission propose de dire : « *Le tribunal correctionnel de Bruxelles.* » Ce sont les expressions employées dans l'article suivant.

ART. 127, 128, 129, 130.

Adoptés.

ART. 131.

Cet article exige une explication.

D'abord ici le mot *contumace* ne peut s'appliquer qu'à un accusé de crime, puisqu'il est question de la notification d'une ordonnance de contumace, et que pour le simple défaut, il n'y a aucune espèce d'ordonnance à notifier.

Quant à l'ordonnance même, qui est sans doute celle mentionnée en l'article 465 du Code d'instruction criminelle, comment pouvoir procéder au jugement dans un délai de dix jours, après l'affiche de cette ordonnance à la chancellerie du consulat; il sera presque toujours impossible de savoir dans ce délai si l'ordonnance a été légalement affichée. Il faudrait terminer l'article par cette phrase : *et dans ce cas il sera procédé au jugement de la contumace sur la preuve reçue que l'ordonnance a été valablement notifiée et affichée.*

ART. 132, 133, 134, 135, 136.

Adoptés.

ART. 137.

D'après l'art. 45 du Code disciplinaire du 21 juin 1849, les tribunaux correctionnels doivent connaître des délits maritimes; comme dans l'art. 137 ce Code est invoqué, on peut se demander si le fait prévu et puni par l'art. 137 est réservé à la juridiction ordinaire, ou doit être jugé par le consul.

M. le Ministre de la Justice a déclaré que c'était la juridiction ordinaire qui devait connaître de ce délit, et votre Commission admet cette interprétation; le consul ayant fait la réquisition, à laquelle il n'a pas été obtempéré, il est naturel de remettre à une autre autorité le droit d'apprécier le fondement de la réquisition et les motifs du refus.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi avec les modifications consignées au projet ci-contre.

Prince DE LIGNE.

SAVART.

T. DE SCHIETÈRE.

Marquis DE RODES.

Comte J. DE BAILLET.

Baron CH. DE TORNACO.

Baron G. PECSTEEN.

PHILIPPE GILLÈS DE S'GRAVENWEZEL.

Baron D'ANETHAN, Rapporteur.

## PROJET

adopté par la Chambre des Représentants.

**LÉOPOLD, Roi des Belges,**

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

### DES CONSULS ET DE LA JURIDICTION CONSULAIRE.

#### TITRE PREMIER.

##### *Dispositions générales.*

##### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement peut, soit à titre de réciprocité, soit en vertu d'usages ou de conventions diplomatiques, établir des consulats dans les places ou ports étrangers où les besoins du commerce l'exigent.

Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls, de vice-consuls et d'élèves-consuls, nommés par le Roi, qui déterminera l'étendue de la juridiction du consulat, et d'agents-consulaires, nommés par les consuls, sous l'approbation du Ministre des Affaires Étrangères.

##### ART. 2.

Les étrangers sont admissibles aux fonctions consulaires et aux autres emplois des consulats.

##### ART. 3.

Les Belges nommés auxdites fonctions ou emplois prêteront le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. Je jure de remplir fidèlement et dans toutes ses parties la commission qui m'est confiée, conformément aux instructions et aux ordres qui m'ont été donnés ou qui me seront donnés par la suite, et de contribuer de tout mon pouvoir, à tout ce qui peut favoriser les intérêts de la navigation et du commerce belges. »

##### ART. 4.

Les étrangers nommés aux mêmes fonctions ou emplois prêteront le serment suivant :

## AMENDEMENTS

de la Commission du Sénat.

### DES CONSULS ET DE LA JURIDICTION CONSULAIRE.

#### TITRE PREMIER.

##### *Dispositions générales.*

##### ARTICLE PREMIER.

Comme ci-contre.

##### ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à appeler des étrangers aux fonctions de consuls et d'agents des consulats, lorsque l'intérêt du pays le réclame.

##### ART. 3.

Les Belges nommés auxdites fonctions ou emplois prêteront le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. Je jure de remplir fidèlement mes fonctions, d'agir comme un digne et loyal magistrat, et de contribuer de tout mon pouvoir, à tout ce qui peut favoriser les intérêts de la navigation et du commerce belges. »

##### ART. 4.

Les étrangers nommés aux mêmes fonctions ou emplois prêteront le serment suivant :

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

« Je jure de remplir fidèlement, et dans toutes  
« ses parties, la commission qui m'est confiée,  
« conformément aux instructions et aux ordres  
« qui m'ont été donnés, ou qui me seront donnés  
« par la suite, et de contribuer, de tout mon pou-  
« voir, à tout ce qui peut favoriser les intérêts de  
« la navigation et du commerce belges. »

ART. 5.

Le serment prescrit par les deux articles qui  
précèdent pourra être consigné dans un écrit  
signé et daté. Cette pièce sera transmise au Mi-  
nistre des Affaires Étrangères.

ART. 6.

Le consul sera, en cas d'absence ou d'empêche-  
ment, remplacé par le vice-consul et, à défaut de  
celui-ci, par la personne qu'il aura dûment dési-  
gnée à cet effet.

S'il n'y a pas de remplaçant d'office ou désigné  
par le consul, le chef de la légation belge désigne  
la personne qui est appelée à remplir les fonctions  
consulaires.

ART. 7.

Le consul peut nommer un chancelier ou dé-  
signer, au besoin, une personne pour en exercer  
les fonctions, et suivant les cas, celles de greffier  
et d'huissier.

ART. 8.

Les personnes désignées, en vertu des deux dis-  
positions qui précèdent, prêteront, selon le cas, le  
serment prescrit par l'art. 3 ou par l'art. 4.

ART. 9.

Les lois belges sont applicables aux consuls et  
aux autres employés des consulats, lorsque les  
lois ou les usages du pays dans lequel ils résident,  
ou les conventions diplomatiques, n'y mettent pas  
obstacle.

ART. 10.

Le consul exerce les fonctions d'officier de l'état

*Amendements de la commission du Sénat.*

« Je jure de remplir fidèlement, et conformé-  
« ment aux lois belges, mes fonctions, et de  
« contribuer, de tout mon pouvoir, à tout ce qui  
« peut favoriser les intérêts de la navigation et  
« du commerce belges. »

ART. 5.

Comme ci-contre.

ART. 6.

Comme ci-contre.

ART. 7.

Comme ci-contre.

ART. 8.

Les personnes désignées, en vertu des deux  
dispositions qui précèdent, prêteront le serment  
suivant, les Belges : « Je jure fidélité au Roi,  
« obéissance à la Constitution et aux lois du  
« peuple belge; je jure de remplir fidèlement  
« mes fonctions de chancelier. » Les étrangers :  
« Je jure de remplir fidèlement mes fonctions de  
« chancelier, conformément aux lois belges. »

ART. 9.

Comme ci-contre.

ART. 10.

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

civil conformément aux dispositions du Code civil.

ART. 11.

Il exerce les fonctions de notaire dans les cas prévus par le même Code.

ART. 12.

Il reçoit les contrats maritimes prévus par les dispositions du Code de commerce, en présence de deux témoins qui signeront avec lui.

ART. 13.

Il fait, dans les limites des usages et des conventions diplomatiques, tous les actes conservatoires en cas d'absence ou de décès d'un Belge en pays étranger et de naufrage d'un navire belge.

ART. 14.

Il légalise les actes et documents expédiés dans son arrondissement et destinés à être produits ailleurs.

ART. 15.

Il dresse ou reçoit tous autres actes autorisés par les lois, les usages ou les conventions diplomatiques.

ART. 16.

Les actes dressés ou reçus par les consuls ou leurs chanceliers sont dispensés des formalités prescrites par les lois pour leur validité lorsqu'il y a impossibilité matérielle de les observer; dans ce cas, il devra être fait mention expresse des causes de cette impossibilité dans les actes.

ART. 17.

Le consul juge comme arbitre, lorsque la connaissance lui en est déférée, les contestations nées entre des Belges qui se trouvent dans son arrondissement.

ART. 18.

Il juge également comme arbitre les contestations, si la connaissance lui en est déférée, sur le

*Amendements de la commission du Sénat.*

ART. 11.

Comme ci-contre.

ART. 12.

Comme ci-contre.

ART. 13.

Comme ci-contre.

ART. 14.

Il légalise les actes et documents expédiés dans l'étendue de sa juridiction et destinés à être produits ailleurs.

ART. 15.

Comme ci-contre.

ART. 16.

Les actes dressés ou reçus par les consuls ou leurs chanceliers, qui, par suite d'une impossibilité matérielle, ne pourront pas être revêtus des formalités prescrites par les lois belges, seront néanmoins valables, pourvu qu'ils contiennent la mention expresse des causes de cette impossibilité.

ART. 17.

Le consul juge comme arbitre, lorsque la connaissance lui en est déférée, les contestations nées entre des Belges qui se trouvent dans l'étendue de sa juridiction.

ART. 18.

Il juge également comme arbitre, si la connaissance lui en est déférée, les contestation

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

—  
payement des salaires des hommes de l'équipage des navires de commerce de sa nation et de l'exécution des engagements respectifs entre les hommes, le capitaine et autres officiers de l'équipage, ainsi qu'entre eux et les passagers, lorsqu'ils sont seuls intéressés.

ART. 19.

Il statue sur les fautes de discipline maritime, prononce les peines disciplinaires et fait les actes d'instruction en matière de délits ou crimes maritimes conformément à la législation en vigueur.

ART. 20.

Les jugements rendus par les consuls ou par les tribunaux consulaires et les actes passés par les consuls ou leurs chanceliers dans les limites de leur compétence et de leur arrondissement, seront exécutoires, tant dans le pays où ils ont été rendus ou passés qu'en Belgique, sans visa ni pareatis, en vertu d'expéditions dûment délivrées et légalisées.

ART. 21.

Les consuls, qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent faire aucun commerce ni être directement ou indirectement intéressés dans aucune entreprise commerciale.

**TITRE II.**

*Dispositions générales à la juridiction consulaire dans les pays hors de chrétienté.*

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE ET RÉPRESSIVE.

ART. 22.

Les contestations nées dans les pays hors de chrétienté, entre des citoyens belges et des indigènes, seront jugées conformément aux lois et usages de ces pays et aux conventions diplomatiques.

ART. 23.

Les contestations nées dans lesdits pays entre

*Amendements de la commission du Sénat.*

—  
relatives 1<sup>o</sup> aux salaires des hommes appartenant à l'équipage des navires de commerce de sa nation, 2<sup>o</sup> à l'exécution des engagements respectifs entre les hommes, le capitaine et autres officiers de l'équipage, ainsi qu'entre eux et les passagers, lorsqu'ils sont seuls intéressés.

ART. 19.

Comme ci-contre.

ART. 20.

Les actes passés ou reçus par les consuls ou leurs chanceliers et les jugements rendus par les consuls ou par les tribunaux consulaires et les actes passés par les consuls ou leurs chanceliers dans les pays hors de chrétienté, dans les limites de leur compétence et de leur juridiction, seront exécutoires, tant dans le pays où ils ont été rendus ou passés qu'en Belgique, sans visa ni pareatis, en vertu d'expéditions dûment délivrées et légalisées.

ART. 21.

Comme ci-contre.

**TITRE II.**

*Dispositions spéciales à la juridiction consulaire dans les pays hors de chrétienté.*

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE ET RÉPRESSIVE.

ART. 22.

Comme ci-contre.

ART. 23.

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

des citoyens belges et des citoyens d'autres pays, et dans lesquelles les premiers sont défendeurs, seront jugées conformément aux lois belges et suivant le mode déterminé ci-après pour les contestations nées entre Belges, si les usages ou les conventions diplomatiques n'y sont contraires.

ART. 24.

Le consul statue, seul et sans appel, sur toutes les contestations, nées dans son ressort, entre belges, de quelque nature qu'elles soient, jusqu'à la valeur de 100 francs.

ART. 25.

Il connaît, seul et sans appel, de toutes les contraventions de police commises par les Belges dans son ressort.

ART. 26.

Il statue, assisté de deux juges assesseurs, à charge d'appel, sur les contestations nées, dans son ressort, entre Belges, de quelque nature qu'elles soient, au delà de la valeur de 100 francs.

ART. 27.

Il connaît, assisté de même de deux juges assesseurs, en premier ressort, de tous les délits commis par des Belges, dans l'étendue de sa juridiction.

ART. 28.

Les juges assesseurs sont choisis par le consul et, à défaut de consul, par le chef de la légation belge, entre les notables belges ou étrangers, qui résident dans le ressort du consulat ou de la légation.

ART. 29.

La personne désignée par le chef de la légation belge, pour exercer les fonctions de juge ou pour présider le tribunal consulaire, à défaut de consul, prête entre ses mains ou par écrit, et les juges assesseurs prêtent entre les mains du président, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant :

« En présence de Dieu et devant les hommes,

*Amendements de la commission du Sénat.*

ART. 24.

Comme ci-contre.

ART. 25.

Comme ci-contre.

ART. 26.

Il statue, assisté de deux juges assesseurs, à charge d'appel, sur les contestations nées, dans l'étendue de sa juridiction, entre Belges, de quelque nature qu'elles soient, au delà de la valeur de 100 francs.

ART. 27.

Comme ci-contre.

ART. 28.

Les juges assesseurs sont choisis par le consul et, s'il n'y a pas de consul, par le chef de la légation belge, entre les notables belges ou, à défaut de ceux-ci, entre les notables étrangers, qui résident dans le ressort du consulat ou de la légation.

ART. 29.

La personne désignée par le chef de la légation belge, pour exercer les fonctions de juge ou pour présider le tribunal consulaire, à défaut de consul, prête entre ses mains ou par écrit, et les juges assesseurs prêtent entre les mains du président, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant :

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

—  
je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment dans les registres des actes de la chancellerie.

ART. 30.

L'appel des jugements rendus par les tribunaux consulaires, tant en matière civile qu'en matière correctionnelle, aux termes des art. 26 et 27, sera porté devant la cour d'appel de Bruxelles.

ART. 31.

Néanmoins, les jugements rendus par les tribunaux consulaires, en matière civile, dans les échelles du Levant et de Barbarie, sont portés en appel devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople.

Ses décisions seront définitives si l'objet de la demande n'excède pas la somme de cinq cents francs.

Au delà de cette valeur, ses décisions seront soumises à un recours devant la cour d'appel de Bruxelles.

ART. 32.

La cour d'assises du Brabant connaîtra des crimes commis par les Belges dans les pays hors de chrétienté.

ART. 33.

Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Belges dans des pays hors de chrétienté, seront punis des peines portées par les lois belges.

ART. 34.

Toutefois, en matière correctionnelle, dans tous les cas où le Code pénal prononce la peine d'emprisonnement, les juges sont autorisés à y substituer l'amende qui ne pourra être au-dessous de l'amende de simple police, ni excéder 5,000 francs.

Cette amende spéciale sera infligée, indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires.

*Amendements de la commission du Sénat.*

—  
« Je jure, je promets, de remplir fidèlement mes fonctions conformément aux lois belges et d'agir comme un digne et loyal magistrat. »

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment dans les registres des actes de la chancellerie.

ART. 30.

Comme ci-contre.

ART. 31.

Comme ci-contre.

ART. 32.

Comme ci-contre.

ART. 33.

Comme ci-contre.

ART. 34.

Dans tous les cas où la loi prononce la peine d'emprisonnement, les juges sont autorisés à y substituer l'amende qui ne pourra être au-dessous de l'amende de simple police, ni excéder 5,000 fr., s'il s'agit d'un délit, et 500 francs s'il s'agit d'une contravention.

Cette amende spéciale sera infligée, indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

ART. 35.

Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police dans les pays hors de chrétienté seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 5 jours et d'une amende qui ne pourra excéder 15 francs.

Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

ART. 36.

Les jugements et arrêts rendus en vertu de la présente loi pourront être attaqués par la voie de cassation, dans les cas prévus par les lois, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE.

ART. 37.

Toute demande sera portée devant le consul sur requête présentée par l'intéressé en personne ou par son fondé de pouvoir.

Toutefois la requête pourra être remplacée par une déclaration circonstanciée, faite à la chancellerie du consulat. L'expédition délivrée à l'intéressé ou à son fondé de pouvoir sera présentée au consul.

ART. 38.

Sur ladite requête ou déclaration, le consul ordonnera que les parties comparaitront en personne au lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et les circonstances; il pourra même ordonner que les parties comparaitront d'heure à autre, dans le cas d'urgence. Cette ordonnance de comparution sera, dans tous les cas, exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

ART. 39.

La requête ou déclaration et l'ordonnance de comparution seront signifiées, avec les pièces à l'appui, par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier; si les pièces à l'appui sont très-étendues, elles pourront rester déposées à la chan-

*Amendements de la commission du Sénat.*

ART. 35.

Comme ci-contre.

ART. 36.

Comme ci-contre.

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE.

ART. 37.

Toute demande sera portée devant le consul sur requête présentée par l'intéressé en personne ou par son fondé de pouvoir.

La requête contiendra les nom, prénoms, professions et domicile du demandeur, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens; elle pourra être remplacée par une déclaration contenant les mêmes indications, faite à la chancellerie du consulat. L'expédition délivrée à l'intéressé ou à son fondé de pouvoir sera présentée au consul.

ART. 38.

Comme ci-contre.

ART. 39.

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

cellerie, où il en sera donné communication au défendeur, sans déplacement.

ART. 40.

Cette signification sera faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, s'il en a un connu dans le ressort du consulat, et par affiches apposées à la porte de la chancellerie du consulat, à ceux qui n'auront pas de domicile, qui se seront absentés ou ne pourront être rencontrés; il sera fait mention, dans l'original et dans la copie, du nom de défendeur, de la personne à laquelle la signification aura été laissée ou de l'affiche qui aura été apposée; il sera donné assignation de comparaître devant le consul et le tribunal consulaire, aux jour, lieu et heure indiqués par l'ordonnance du consul; l'original et la copie seront signés par l'officier, faisant fonctions de chancelier, le tout à peine de nullité et sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités.

ART. 41.

Les navigateurs et passagers qui n'auront d'autre demeure que le navire, seront assignés à bord, dans la forme prescrite par l'article précédent.

ART. 42.

Les parties seront tenues de se présenter en personne devant le consul ou le tribunal consulaire, aux lieu, jour et heure indiqués dans l'acte d'assignation.

Elles pourront toutefois, en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement dûment constaté, se faire représenter par des fondés de pouvoirs, munis d'une procuration spéciale, ou simplement faire remettre des mémoires signés par elles; ces mémoires contiendront les demandes ou défenses, et seront accompagnés des pièces à l'appui; les procurations ou mémoires seront déposés à la chancellerie du consulat.

ART. 43.

Il sera, sur les dites comparutions ou sur les mémoires envoyés, rendu, séance tenante, une sentence par le consul ou par le tribunal consulaire, si la cause lui paraît suffisamment instruite; dans le cas contraire, la cause sera tenue en délibéré.

*Amendements de la commission du Sénat.*

ART. 40.

Cette signification sera faite à personne ou à domicile; pour ceux qui n'ont pas de domicile, connu dans le ressort du consulat, ou au domicile desquels on ne rencontrerait ni parents ni serviteurs, l'exploit sera affiché à la porte de la chancellerie du consulat. L'original et la copie contiendront la date, les noms, prénoms, profession et domicile du défendeur, mention de la personne à laquelle copie aura été laissée ou de l'affiche qui aura été apposée; il sera donné assignation au défendeur de comparaître devant le consul ou le tribunal consulaire, aux jour, lieu et heure indiqués par l'ordonnance du consul; l'original et la copie seront signés par l'officier faisant fonctions de chancelier, le tout à peine de nullité.

ART. 41.

Comme ci-contre.

ART. 42.

Les parties se présenteront en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale devant le tribunal consulaire, aux lieu, jour et heure indiqués dans l'acte d'assignation.

Elles pourront se borner à faire remettre des mémoires signés par elles; ces mémoires contiendront les demandes ou défenses, et seront accompagnés des pièces à l'appui; les procurations ou mémoires seront déposés à la chancellerie du consulat.

Le consul ou le tribunal aura toujours le droit d'exiger la comparution personnelle des parties.

ART. 43.

Il sera, sur les dites comparutions ou sur les mémoires envoyés, rendu, séance tenante, un jugement par le consul ou par le tribunal consulaire, si la cause lui paraît suffisamment instruite; dans le cas contraire, la cause sera tenue en délibéré.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

ART. 44.

Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre oralement l'une des parties avant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul se transportera auprès d'elle ou commettra pour l'interroger l'un des officiers du consulat ou toute autre personne notable, et sera le consul ou le dit commissaire assisté de l'officier faisant les fonctions de chancelier, lequel rédigera procès-verbal de l'interrogatoire.

ART. 45.

S'il est jugé nécessaire de faire une descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul ou le tribunal consulaire pourra ordonner qu'il s'y transportera, ou nommer à cet effet un commissaire ainsi qu'il est dit à l'article précédent. Le consul ou le tribunal consulaire fixera, par la même ordonnance, le lieu, le jour et l'heure du transport auquel il sera procédé en présence des parties ou celles-ci dûment appelées par la signification de la dite ordonnance dans la forme prescrite par les art. 39, 40 et 41; de tout quoi il sera dressé procès-verbal.

ART. 46.

Quand il s'agira seulement de constater l'état ou la valeur d'un navire, d'agrès, d'appareux, d'effets ou de marchandises, le consul pourra se borner à nommer d'office des experts qui procéderont, en présence des parties, ou celles-ci dûment appelées, aux visites et estimations qui auront été ordonnées et en dresseront procès-verbal, lequel sera déposé en la chancellerie du consulat.

Avant de procéder à l'expertise, les experts prêteront le serment suivant :

« Je jure et promets de bien fidèlement remplir la mission qui m'est confiée.

« Ainsi Dieu me soit en aide. »

Dans le cas où la croyance religieuse d'un expert s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et il sera passé outre à l'expertise.

*Amendements de la commission du Sénat.*

ART. 44.

Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre oralement l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul se transportera auprès d'elle ou commettra pour l'interroger l'un des officiers du consulat ou toute autre personne notable, qui prêtera préalablement le serment suivant : Je jure (je promets) de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées. Le consul ou ledit commissaire sera assisté de l'officier faisant les fonctions de chancelier, lequel rédigera procès-verbal de l'interrogatoire, et le signera ainsi que le consul de la partie; si celle-ci ne peut ni ne veut signer, il en fait mention.

ART. 45.

Comme ci-contre.

ART. 46.

Quand il s'agira seulement de constater l'état ou la valeur d'un navire, d'agrès, d'appareux, d'effets ou de marchandises, le consul pourra se borner à nommer d'office des experts qui procéderont, en présence des parties, ou celles-ci dûment appelées, aux visites et estimations qui auront été ordonnées et en dresseront procès-verbal, lequel sera déposé en la chancellerie du consulat.

Avant de procéder à l'expertise, les experts prêteront le serment suivant :

« Je jure (je promets) de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée. »

Dans le cas où la croyance religieuse d'un expert s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et il sera passé outre à l'expertise.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

ART. 47.

Si le consul ou le tribunal consulaire ne trouve point dans le rapport des experts les éclaircissements suffisants, il pourra ordonner d'office une nouvelle expertise par un ou plusieurs experts, qu'il nommera également d'office et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables.

ART. 48.

Il sera délivré, aux parties qui le requerront, des expéditions des procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, et sur lesquels elles pourront fournir leurs observations, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier les dits procès-verbaux.

ART. 49.

Quand la pueve testimoniale est admissible et quand la comparution de témoins est requise, le consul peut ordonner que les témoins seront assignés à comparaître devant lui ou devant le tribunal consulaire aux lieu, jour et heure qu'il désignera par l'ordonnance.

ART. 50.

Les témoins belges seront assignés en vertu de l'ordonnance du consul, par le chancelier ou par la personne chargée d'en remplir les fonctions.

ART. 51.

Les Belges, assignés comme témoins, qui ne se présenteront pas aux lieu, jour et heure indiqués, sans pouvoir produire une excuse valable, seront passibles d'une amende de 30 à 100 francs.

Le consul pourra aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défailants seront contraints par corps à venir déposer; toutefois, cette dernière disposition n'est applicable que dans les pays où les consuls sont, en vertu de traités particuliers, investis de pouvoirs nécessaires pour l'exercice extérieur de leur autorité.

ART. 52.

Avant la déposition, chaque témoin prêtera

*Amendements de la commission du Sénat.*

ART. 47.

Comme ci-contre.

ART. 48.

Comme ci-contre.

ART. 49.

Comme ci-contre.

ART. 50.

Les témoins belges seront assignés en vertu de l'ordonnance du consul, par le chancelier ou par la personne chargée d'en remplir les fonctions.

La partie sera également assignée, si l'ordonnance du consul n'a pas été rendue en sa présence.

ART. 51.

Comme ci-contre.

ART. 52.

Avant la déposition, chaque témoin prêtera

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de l'une des parties.

Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin.

Dans le cas où la croyance religieuse du témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et il sera passé outre à son audition.

**ART. 53.**

Si les témoins ne sont pas Belges, le consul aura recours aux moyens en usage dans le pays où il réside, pour les faire comparaitre, si c'est possible.

**ART. 54.**

Lorsqu'il sera nécessaire d'avoir recours à un interprète, celui-ci, avant de remplir son office, devra prêter devant le consul le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement, et suivant ma conscience, les fonctions d'interprète; ainsi « Dieu me soit en aide. »

Dans le cas où la croyance religieuse de l'interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment, ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et il sera passé outre à son audition.

**ART. 55.**

La simple signification faite aux parties condamnées dans la forme indiquée aux art. 39, 40 et 41, des sentences définitives, contradictoires ou par défaut, rendues par le consul ou par le tribunal consulaire, tiendra lieu de toute sommation et commandement, et les parties seront contraintes à exécuter lesdites sentences par les voies usitées dans le pays où la sentence aura été rendue.

**ART. 56.**

Les tribunaux consulaires pourront prononcer la contrainte par corps, dans tous les cas prévus et énoncés dans les lois belges.

**ART. 57.**

Ceux contre lesquels il aura été rendu des sentences par défaut, seront admis à présenter au

*Amendements de la commission du Sénat.*

serment suivant : je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité ; ainsi Dieu me soit en aide. Le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de l'une des parties.

Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin.

Dans le cas où la croyance religieuse du témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et il sera passé outre à son audition.

**ART. 53.**

Comme ci-contre.

**ART. 54.**

Lorsqu'il sera nécessaire d'avoir recours à un interprète, celui-ci, avant de remplir son office, devra prêter devant le consul le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement les fonctions « d'interprète. »

Dans le cas où la croyance religieuse de l'interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment, ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et l'interprète sera néanmoins admis.

**ART. 55.**

La simple signification faite aux parties condamnées dans la forme indiquée aux art. 39, 40 et 41, des jugements définitifs, contradictoires ou par défaut, rendus par le consul ou par le tribunal consulaire, tiendra lieu de toute sommation et commandement, et les parties seront contraintes à exécuter lesdits jugements par les voies usitées dans le pays où le jugement aura été rendu.

**ART. 56.**

Comme ci-contre.

**ART. 57.**

Les jugements par défaut seront signifiés dans les formes prescrites par les art. 39, 40 et 41,

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

consul une requête en opposition, dans les trois jours de la signification.

Toutefois, dans le cas où la partie serait absente ou n'aurait pas de procureur fondé pour la représenter, le délai d'opposition ne commencera à courir contre elle que du jour où elle aura eu connaissance de la signification de la sentence; mais cette sentence n'en sera pas moins exécutoire sur les biens du défaillant, trois jours après la signification faite à la personne, au domicile ou par affiche, dans la forme prescrite par les articles 39, 40 et 41.

ART. 58.

Seront les instances sur les oppositions vidées le plus tôt qu'il sera possible; on observera, suivant les circonstances, les formes sommaires ci-dessus prescrites.

ART. 59.

Les sentences définitives rendues par les tribunaux consulaires, touchant des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations écrites, seront exécutoires par provision nonobstant opposition ou appel; mais il devra en être fait mention dans lesdites sentences.

ART. 60.

Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales ou de comptes-courants non reconnus, les tribunaux consulaires pourront ordonner que la sentence sera exécutoire nonobstant appel, moyennant caution agréée par le consul.

ART. 61.

La partie qui voudra, en vertu de l'article précédent, faire exécuter une sentence contre laquelle il aura été fait opposition ou appel, présentera au consul une requête indiquant la caution.

Le consul ordonnera aux parties de comparaitre devant lui, aux lieux, jour et heure qu'il indiquera, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution.

La requête et l'ordonnance qui en sera la suite seront signifiées au défendeur dans la forme prescrite par les art. 39, 40 et 41.

ART. 62.

La caution offerte, si elle est notoirement sol-

*Amendements de la commission du Sénat.*

par l'officier public; ou la personne désignée par le consul qui indiquera en même temps, suivant la distance des lieux et les circonstances, le délai d'opposition qui dans tous les cas ne pourra être moindre de 8 jours. L'opposition sera formée par requête adressée au consul. »

ART. 58.

Comme ci-contre.

ART. 59.

Les jugements définitifs rendus par les tribunaux consulaires, touchant des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations écrites, authentiques ou reconnues, pourront être déclarés exécutoires par provision nonobstant opposition ou appel.

ART. 60.

Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales, d'obligations écrites ou de comptes-courants non reconnus, les tribunaux consulaires pourront ordonner que le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition, moyennant caution agréée par le consul.

ART. 61.

La partie qui voudra, en vertu de l'article précédent, faire exécuter un jugement contre lequel il aura été fait opposition ou appel, présentera au consul une requête indiquant la caution.

Le consul ordonnera aux parties de comparaitre devant lui, aux lieux, jour et heure qu'il indiquera, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution.

La requête et l'ordonnance qui en sera la suite seront signifiées au défendeur dans la forme prescrite par les art. 39, 40 et 41.

ART. 62.

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

vable, pourra être admise sans être obligée à fournir un état de ses biens.

**ART. 63.**

Il pourra être suppléé à la caution par le dépôt du montant des condamnations dans la caisse du consulat; et après la signification de la reconnaissance du consul, les sentences seront exécutées.

**ART. 64.**

Le jugement du chef de la légation sera notifié directement au consul du lieu où la cause aura été introduite; celui-ci fera signifier le jugement rendu par le chef de la légation, aux parties intéressées, dans la forme prescrite par les articles 39, 40 et 41.

**ART. 65.**

Pour les recours soumis au chef de la légation de Belgique à Constantinople et pour les appels portés à la cour d'appel de Bruxelles, la déclaration sera faite au consul du lieu où a été prononcé le jugement en première instance, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoir, dans les dix jours après la signification du jugement.

Pendant ce délai et pendant l'instance du recours ou de l'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation, sans préjudice des dispositions des art. 59 et 60.

**ART. 66.**

La déclaration d'appel devant la cour d'appel de Bruxelles devra contenir élection de domicile à Bruxelles: faute de quoi, les notifications à l'appelant pourront être faites au procureur général près la cour, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

**ART. 67.**

La déclaration du recours au chef de la légation à Constantinople, comme la déclaration d'appel de Bruxelles, sera, dans la huitaine, notifiée à la partie intéressée, dans la forme prescrite par les art. 39, 40 et 41.

*Amendements de la commission du Sénat.*

**ART. 63.**

Il pourra être suppléé à la caution par le dépôt du montant des condamnations dans la caisse du consulat; et après la signification de la reconnaissance du consul, les jugements seront exécutés.

**ART. 64.**

Comme ci-contre.

**ART. 65.**

Comme ci-contre.

**ART. 66.**

La déclaration de recours devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople et la déclaration d'appel devant la cour d'appel de Bruxelles devront contenir élection de domicile respectivement à Constantinople ou à Bruxelles: faute de quoi, les notifications à l'appelant pourront être faites au chef de légation ou au procureur général près la cour, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

**ART. 67.**

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

ART. 68.

La procédure, la déclaration du recours ou de l'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises, suivant le cas, au chef de la légation de Belgique à Constantinople ou au procureur général de la cour d'appel de Bruxelles.

CHAPITRE III.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

ART. 69.

Les consuls informeront, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin de ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Belges dans l'étendue des pays hors chrétienté et sur les délits et crimes commis à bord de navires belges, en cours de voyage.

ART. 70.

Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention pourra en rendre plainte; elle pourra se constituer partie civile.

La partie civile qui ne demeurera pas dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenu d'y élire domicile par déclaration faite à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

ART. 71.

Sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie ou sur la connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Belge, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal : il saisira les pièces de

*Amendements de la commission du Sénat.*

ART. 68.

Comme ci-contre.

ART. 68 bis.

« Il sera procédé devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople, conformément aux règles tracés par les tribunaux consulaires. »

CHAPITRE III.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

ART. 69.

Les consuls dans les pays hors chrétienté informeront, par suite de plaintes ou dénonciations, et même d'office, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Belges dans l'étendue de leur juridiction hors chrétienté et sur les contraventions, les délits et crimes commis à bord de navires belges, en cours de voyage.

ART. 70.

Comme ci-contre.

ART. 71.

Sur la plainte, sur la dénonciation ou sur la connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Belge, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal : il saisira les pièces de conviction et pourra faire toutes visites et perquisi-

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

conviction et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé.

Si le crime a été commis à bord d'un navire belge, en cours de voyage, le consul se transportera ainsi qu'il est dit à bord du navire.

ART. 72.

Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera, autant que possible, assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé par le consul, le greffier et l'officier de santé.

Dans le cas où la croyance religieuse de l'officier de santé s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à la déclaration.

ART. 73.

Le consul entendra, en tant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation.

Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

ART. 74.

Les agents consulaires donneront immédiatement avis au consul dont ils relèvent, des délits et crimes qui seraient commis par des Belges dans l'étendue de leur ressort et de ceux qui auraient été commis à bord de navires belges en cours de voyage; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations et les transmettront à cet officier.

Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires, ils saisiront les pièces de conviction et recueilleront, à titre de renseignement, les dires des témoins; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu à cet effet une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions.

ART. 75.

Le consul pourra, selon la nature des faits

*Amendements de la commission du Sénat.*

tions aux domicile et établissement de l'inculpé.  
Si le crime a été commis à bord d'un navire belge, en cours de voyage, le consul se transportera ainsi qu'il est dit à bord du navire.

ART. 72.

Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera, autant que possible, assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé par le consul, le greffier et l'officier de santé.

Dans le cas où la croyance religieuse de l'officier de santé s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à la déclaration ou au rapport.

ART. 73.

Comme ci-contre.

ART. 74.

Comme ci-contre.

ART. 75.

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

*Amendements de la commission du Sénat.*

constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu de la manière usitée dans le pays de son consulat.

Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef, soit comme gérant d'un établissement commercial.

ART. 76.

En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul.

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

L'inculpé sera admis à présenter une caution solvable.

Les vagabonds et les individus condamnés pour crime ou à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

ART. 77.

Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé.

Lorsqu'un Belge, prévenu de crime ou de délit, sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire belge de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard.

L'interrogatoire sera signé par l'inculpé après qu'il lui en aura été donné lecture; sinon, il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêchent. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul qui en signera la clôture avec le greffier.

ART. 78.

Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu, autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

ART. 76.

Comme ci-contre.

ART. 77.

Comme ci-contre.

ART. 78.

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

ART. 79.

Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès, après les avoir paraphées; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître; il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher.

ART. 80.

Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

ART. 81.

Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

ART. 82.

En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités, par les juges du fond.

ART. 83.

Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal qui sera signé par le consul et le greffier.

Le présentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

ART. 84.

Pour procéder à l'information, hors le cas prévu en l'art. 73, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure aux-

*Amendements de la commission du Sénat.*

ART. 79.

Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès, après les avoir paraphées; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître; il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher.

ART. 80.

Comme ci-contre.

ART. 81.

Comme ci-contre.

ART. 82.

Comme ci-contre.

ART. 83.

Comme ci-contre.

ART. 84.

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

quels les témoins se présenteront devant lui.  
Les témoins seront cités conformément aux dispositions des art. 50 et 55.

ART. 85.

Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment ainsi qu'il est dit à l'art. 52.

ART. 86.

Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition sera écrite en français par le greffier ; elle sera signée tant par le témoin, après que lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et le greffier ; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

ART. 87.

Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins le consul pourra, dans tous les cas où il jugera convenable, confronter les témoins au prévenu.

ART. 88.

S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récolement les témoins en leurs dépositions, et de les confronter au prévenu, le consul fixera dans son ordonnance, les jour et heure auxquels il y procédera.

ART. 89.

Cette ordonnance sera notifiée au prévenu trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil, lors de la confrontation ; s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul ; ce conseil pourra conférer librement avec lui.

*Amendements de la commission du Sénat.*

ART. 85.

Comme ci-contre.

ART. 86.

Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition sera écrite dans une des langues usitées en Belgique ; elle sera signée tant par le témoin, après que la lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et le greffier ; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

ART. 87.

Comme ci-contre.

ART. 88.

Comme ci-contre.

ART. 89.

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

—  
ART. 90.

Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite aux articles 50 et suivants.

Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans l'information, ne rien savoir; toutefois, il les appellera si l'inculpé le requiert.

Les témoins belges seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défailants pourront être condamnés à l'amende fixée par l'art. 50.

Ils seront cités de nouveau; s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de l'amende encourue.

Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défailants seront contraints par corps à venir déposer.

ART. 91.

Pour procéder au récolement, la lecture sera faite, séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé par le consul et le greffier. Le procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.

ART. 92.

Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

ART. 93.

La déclaration du témoin sera lue au prévenu; interpellation sera faite au témoin si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.

Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction ou quelque circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

Le prévenu et son conseil auront le droit de

*Amendements de la commission du Sénat.*

—  
ART. 90.

Comme ci-contre.

ART. 91.

Comme ci-contre.

ART. 92.

Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment conformément à l'art. 52.

ART. 93.

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

*Amendements de la commission du Sénat.*

faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition.

Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

ART. 94.

Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

ART. 95.

Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

ART. 96.

S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

ART. 97.

Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier.

ART. 98.

L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de

ART. 94.

Comme ci-contre.

ART. 95.

Comme ci-contre.

ART. 96.

Comme ci-contre.

ART. 97.

Comme ci-contre.

ART. 98.

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

*Amendements de la commission du Sénat.*

ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus aux jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.

ART. 99.

Dans l'information à laquelle il sera procédé en vertu de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal : le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

ART. 100.

Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du consulat ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas le consul fera prêter à l'interprète le serment prescrit à l'art. 54; il en dressera procès-verbal, qui sera joint aux pièces; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

Les informations, récolements et confrontations seront signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

ART. 101.

En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal signé par lui et par le greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; ce procès-verbal, joint aux pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

ART. 102.

Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en

ART. 99.

Comme ci-contre.

ART. 100.

Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue dans laquelle l'instruction est faite, par le secours d'un interprète assermenté du consulat ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas le consul fera prêter à l'interprète le serment prescrit à l'art. 54; il en dressera procès-verbal, qui sera joint aux pièces; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

Les informations, récolements et confrontations seront signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

ART. 101.

Comme ci-contre.

ART. 102.

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

*Amendements de la commission du Sénat.*

avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

ART. 103.

La procédure par contumace s'instruira, avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins et par la représentation aux dits témoins des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

ART. 104.

L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.

ART. 105.

Le tribunal consulaire prononcera ainsi qu'il suit :

Si le fait ne présente ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé devant le consul pour être jugé conformément à l'art. 25.

Dans les deux cas, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné mainlevée.

ART. 106.

Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit et qu'il y a des charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution aux termes de l'art. 76.

Si le prévenu est immatriculé, comme il est dit à l'art. 75, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.

ART. 107.

Si le fait emporte peine afflictive ou infamante et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de

ART. 103.

Comme ci-contre.

ART. 104.

Comme ci-contre.

ART. 105.

Comme ci-contre.

ART. 106.

Comme ci-contre.

ART. 107.

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites ci-après.

ART. 108.

Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait le caractère d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

La partie civile devra notifier son opposition au prévenu, dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre des mises en accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenable.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourra être rendue par la chambre des mises en accusation.

ART. 109.

Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

L'opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'art. 153 de la présente loi. Elle sera portée devant la chambre des mises en accusation.

ART. 110.

Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les art. 87 et 106.

ART. 111.

Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et la comparution, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est

*Amendements de la commission du Sénat.*

ART. 108.

Comme ci-contre.

ART. 109.

Comme ci-contre.

ART. 110.

Comme ci-contre.

ART. 111.

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

—  
établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, les délais.

ART. 112.

La personne citée comparaitra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

Toutefois, lorsque la loi prononcera la peine de l'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne.

ART. 113.

L'instruction à l'audience se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux et rapports seront lus ; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus ; les reproches proposés seront jugés ; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaitre. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints de comparaitre, conformément à l'art. 51. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; la partie civile sera entendue ; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense ; la réplique sera permise à la partie civile ; mais le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier ; le jugement sera prononcé immédiatement, ou, au plus tard, à l'audience qui sera indiquée et qui ne pourra être différée au delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités ; il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ, et il lui sera donné main-levée de son cautionnement.

ART. 114.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a le caractère de crime, il sera procédé de la manière suivante :

Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'art. 110, il sera renvoyé devant le consul qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite ci-dessus.

*Amendements de la commission du Sénat.*

ART. 112.

Comme ci-contre.

ART. 113.

Comme ci-contre.

ART. 114.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a le caractère de crime, il sera procédé de la manière suivante :

Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'art. 110, il sera renvoyé devant le consul qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite ci-dessus.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite de l'ordonnance aux termes de l'art. 87, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information que lui semblera et aux formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites ci-après.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il sera reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire renverra l'inculpé devant le consul conformément à l'art. 25.

**ART. 115.**

Les condamnations par défaut interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

Toutefois le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger ce délai par le jugement, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

En cas d'acquiescement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être mis à la charge du prévenu.

**ART. 116.**

L'entrée du lieu où siégera le tribunal ne pourra être refusée aux Belges immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la Belgique autorise le huis-clos.

Le consul a la police de l'audience.

**ART. 117.**

Le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus; leur serment de

*Amendements de la commission du Sénat.*

Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'une ordonnance aux termes de l'art. 87, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information qu'il croira utile et aux formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites ci-après.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il sera reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire appliquera néanmoins la peine.

**ART. 115.**

Comme ci-contre.

**ART. 116.**

Comme ci-contre.

**ART. 117.**

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

dire toute la vérité, rien que la vérité; leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été fournis contre eux; il contiendra le résumé de leurs déclarations.

ART. 118.

La faculté d'appel appartiendra tant au prévenu et aux personnes civilement responsables qu'au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. Elle appartiendra également à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

La déclaration d'appel et la transmission des pièces de la procédure seront faites conformément à l'art. 64 et suivants de la présente loi.

Le condamné, s'il est détenu, sera dirigé sur la Belgique par les soins du consul et conduit dans la maison d'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.

La détention ne pourra toutefois être prolongée au delà de la durée de l'emprisonnement telle qu'elle est déterminée par la condamnation et à compter du jour du jugement.

ART. 119.

Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris une somme qui n'excèdera pas 10 francs pour chaque jour d'emprisonnement prononcé.

ART. 120.

Immédiatement après l'arrivée des pièces et celles du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle.

L'affaire sera jugée comme urgente.

ART. 121.

S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la Cour.

ART. 122.

Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé

*Amendements de la commission du Sénat.*

ART. 118.

La faculté d'appel appartiendra tant au prévenu et aux personnes civilement responsables qu'au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. Elle appartiendra également à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Le délai d'appel datera du jour de la prononciation du jugement s'il est contradictoire et du jour de la signification s'il est par défaut, sauf ce qui sera ultérieurement réglé pour le procureur général.

Le condamné, s'il est détenu, sera dirigé sur la Belgique par les soins du consul et conduit dans la maison d'arrêt établi à Bruxelles.

La détention ne pourra toutefois être prolongée au delà de la durée de l'emprisonnement telle qu'elle est déterminée par la condamnation et à compter du jour du jugement.

ART. 119.

Comme ci-contre.

ART. 120.

Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle.

ART. 121.

Comme ci-contre.

ART. 122.

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Néanmoins le condamné non arrêté ou celui qui aura été reçu à caution pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

ART. 123.

Lorsque la Cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la cour statuera comme chambre des mises en accusation et décrètera une ordonnance de prise de corps.

Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et à cet effet, elle déléguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

ART. 124.

Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'art. 107 ou de l'art. 114, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera, par les soins du consul, dirigé sur la Belgique par la première occasion favorable et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la chambre des mises en accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

ART. 125.

En matière de faux la chambre des mises en accusation procédera aux vérifications prescrites par les art. 80 et 82.

ART. 126.

Si la chambre des mises en accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise

*Amendements de la commission du Sénat.*

ART. 123.

Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolements et de confrontation, la cour statuera comme chambre des mises en accusation et décrètera une ordonnance de prise de corps.

Si l'instruction est incomplète, ou n'a pas été suivie de récolement et de confrontation, la cour déléguera pour compléter l'instruction, soit le consul, soit un juge d'instruction, soit un membre de la cour, sauf ensuite à prononcer comme dans le cas précédent.

ART. 124.

Comme ci-contre.

ART. 125.

Comme ci-contre.

ART. 126.

Si la chambre des mises en accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

de corps et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance de Bruxelles, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté conformément à l'art. 106.

Le tribunal saisi en vertu du présent article procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par l'art. 54.

ART. 127.

Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des art. 108 et 109 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles et la chambre des mises en accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins, si la chambre des mises en accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire, et s'il est en Belgique ou dirigé sur la Belgique conformément à l'art. 124, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.

ART. 128.

Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé et celui-ci sera traduit devant la cour d'assises.

ART. 129.

Il sera procédé devant la cour d'assises et il y sera statué suivant les formes et les règles prescrites par le Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions suivantes :

Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite et il pourra n'être appelé et entendu que les témoins qui, lors de l'instruction et de l'examen, se trouveront sur le territoire belge ou dans un des pays limitrophes de la Belgique.

*Amendements de la commission du Sénat.*

de corps et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté conformément à l'art. 106.

Le tribunal saisi en vertu du présent article procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par l'art. 54.

ART. 127.

Comme ci-contre.

ART. 128.

Comme ci-contre.

ART. 129.

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

ART. 130.

L'arrêt de condamnation à une peine afflictive ou infamante sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les pays hors de chrétienté.

ART. 131.

Si l'accusé est contumace, il sera procédé conformément au Code d'instruction criminelle. Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les pays hors de chrétienté, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée.

ART. 132.

Les consuls enverront au Ministère des Affaires Étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des art. 105, 106 et 107, et des jugements correctionnels qui auront été prononcés, un mois, au plus tard, après que ces ordonnances et jugements seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le Ministre des Affaires Étrangères au Ministre de la Justice.

ART. 133.

Sur les instructions qui lui seront transmises par le Ministre de la Justice, le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.

Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel, aux termes des art. 109 et 118, il devra en faire la déclaration au greffe de la Cour.

S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie avec sommation de produire son mémoire, si elle le juge convenable.

S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie.

Les déclarations, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance.

ART. 134.

Les frais de justice faits en exécution de la présente loi, tant à l'étranger qu'en Belgique, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité

*Amendements de la commission du Sénat.*

ART. 130.

Comme ci-contre.

ART. 131.

Si l'accusé est contumace, il sera procédé conformément au Code d'instruction criminelle. Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les pays hors de chrétienté, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée; et dans ce cas il ne sera procédé à l'arrêt de le contumace, que sur la preuve reçue que l'ordonnance a été valablement notifiée et affichée.

ART. 132.

Comme ci-contre.

ART. 133.

Comme ci-contre.

ART. 134.

Comme ci-contre.

*Projet adopté par la Chambre des Représentants.*

due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'État; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au trésor public.

*Dispositions transitoires.*

ART. 135.

Les causes actuellement pendantes en Belgique devant les tribunaux en matière civile ou de commerce et dont la connaissance est attribuée, par la présente loi, aux consuls ou aux tribunaux consulaires, seront renvoyées devant ces dernières juridictions.

ART. 136.

Sont abrogées, en tant qu'elles sont applicables en Belgique et contraires à la présente loi, les dispositions de l'ordonnance du roi de France du mois d'août 1684 et de l'édit du mois de juin 1778, ainsi que celles de la loi du 20 octobre 1851.

*Disposition additionnelle.*

ART. 137.

Tout capitaine de navire belge, en destination pour l'Europe, qui, sans motif légitime, refusera d'obtempérer aux réquisitions du consul, faites aux termes de la présente loi ou du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, à l'effet d'embarquer un prévenu ou condamné, ainsi que les pièces de procédure et de conviction, sera puni conformément audit Code d'une amende de 50 à 500 francs.

La peine d'emprisonnement et celle de l'interdiction de tout commandement, pendant trois mois au moins et un an au plus, pourront de plus être prononcées.

Les capitaines ne seront toutefois pas tenus d'embarquer des prévenus au delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

*Amendements de la commission du Sénat.*

*Dispositions transitoires.*

ART. 135.

Comme ci-contre.

ART. 136.

Comme ci-contre.

*Disposition additionnelle.*

ART. 137.

Comme ci-contre.